

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Littoral.

Décret n° 2-15-769 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015)
fixant la composition, le nombre des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la gestion intégrée du littoral et des commissions régionales ainsi que les modalités d'élaboration du plan national et des schémas régionaux du littoral..... 5

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-15-978 du 5 rabii I 1437 (17 décembre 2015)
approuvant l'accord n° 8544-MA d'un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000 de dollars américains), conclu le 2 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le second prêt de politique de développement pour la transparence et la redevabilité (Hakama II). 8

Pages

Pages

Décret n° 2-15-988 du 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015)
approuvant l'accord de prêt n° 8573-MA d'un montant de trois cents millions de dollars américains (300.000.000 de dollars américains), conclu le 21 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement Croissance Verte Solidaire. 9

Décret n° 2-15-989 du 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015)
approuvant l'accord de prêt n° 8560-MA d'un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000 de dollars américains), conclu le 21 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le programme d'appui au secteur des déplacements urbains. 9

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-15-980 du 6 rabii I 1437 (18 décembre 2015)
approuvant l'accord de prêt d'un montant de 132 millions de dollars des Etats-Unis conclu le 15 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement de la deuxième phase

	Pages
<i>du programme d'appui au Plan Maroc Vert (PAPMVII).....</i>	10
Douane.– Droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.	
<i>Décret n° 2-15-998 du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.....</i>	10
Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2026-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.....</i>	11
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3578-15 du 20 moharrem 1437 (3 novembre 2015) fixant le modèle de la carte professionnelle des agents habilités verbalisateurs relevant de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</i>	12
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</i>	15
Eau potable.– Tarifs de vente au titre de l'année 2016.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 4204-15 du 10 rabii I 1437 (22 décembre 2015) relatif aux tarifs de vente de l'eau potable au titre de l'année 2016.....</i>	17
Tabacs manufacturés.– Homologation des prix de vente au public.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 4223-15 du 17 rabii I 1437 (29 décembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....</i>	17
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3265-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) portant homologation de normes marocaines.....</i>	22

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Hydrocarbures :

• Cession totale des parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3993-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. ».....

31

• Accords de passages à la première période complémentaire.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3994-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 275-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....

31

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3995-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 276-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....

32

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3996-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 277-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....

32

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3997-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 278-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».	33	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».	35
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3998-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 279-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».	33	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».	36
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3999-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 280-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».	34	Equivalences de diplômes.	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4000-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 281-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».	34	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3486-15 du 12 moharrem 1437 (26 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.	36
• Permis de recherche.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3758-15 du 22 moharrem 1437 (5 novembre 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.	37
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».	35	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3770-15 du 26 moharrem 1437 (9 novembre 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.	37
		Société « Normacert sarl ».- Agrément.	
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3931-15 du 14 safar 1437 (26 novembre 2015) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.	38

		Pages			Pages
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE					
<i>Décision du CSCA n° 48-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)</i>		39	<i>Décision du CSCA n° 52-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)</i>		44
<i>Décision du CSCA n° 49-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)</i>		40	<i>Décision du CSCA n° 53-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)</i>		46
<i>Décision du CSCA n° 50-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)</i>		41	<i>Décision du CSCA n° 54-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)</i>		47
<i>Décision du CSCA n° 51-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)</i>		43	<i>Décision du CSCA n° 55-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)</i>		48
			<i>Décision du CSCA n° 56-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)</i>		49

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-15-769 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) fixant la composition, le nombre des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la gestion intégrée du littoral et des commissions régionales ainsi que les modalités d'élaboration du plan national et des schémas régionaux du littoral.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 81-12 relative au littoral promulguée par le dahir n° 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015), notamment ses articles 3, 5, 6 et 9 ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 moharrem 1437 (5 novembre 2015),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Commission nationale de gestion intégrée du littoral

ARTICLE PREMIER. – La commission nationale de gestion intégrée du littoral prévue à l'article 5 de la loi n° 81-12 susvisée, chargée de donner son avis sur le projet de plan national du littoral, est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant.

La commission nationale comprend les membres suivants :

1.un (1) représentant pour chacune des administrations suivantes :

- l'intérieur ;
- la justice ;
- la défense nationale ;
- les finances ;
- l'équipement ;
- le transport ;
- l'habitat et la politique de la ville ;
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- le tourisme ;
- l'énergie et les mines ;
- l'eau ;
- l'environnement ;
- la santé ;
- l'agriculture ;
- la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- l'industrie ;
- la culture ;
- l'artisanat.

2.un (1) représentant du haut-commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

3.le directeur de la météorologie nationale ou son représentant ;

4.un (1) représentant pour chaque conseil de région disposant d'une façade maritime ;

5.un (1) représentant de chacun des établissements publics suivants :

- l'Institut national des recherches halieutiques ;
- l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ;
- l'Office national des pêches ;
- l'Office national de l'eau et de l'électricité ;
- l'Agence nationale des ports ;
- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume ;
- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume.
- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de la région orientale du Royaume ;

6.cinq (5) représentants des instituts et organismes de recherche désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, sur une liste proposée par leur autorité gouvernementale de tutelle ;

7.un (1) représentant de chacun des organismes professionnels ci-après :

- la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- l'Association des chambres d'agriculture ;
- la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- la Fédération des chambres d'artisanat ;
- la Fédération des chambres des pêches maritimes.

8.un (1) représentant de la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement ;

9.cinq (5) représentants des associations actives en matière de protection du littoral, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, sur une liste proposée par l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile.

Pour la désignation des personnes visées au 6 ci-dessus, il est tenu compte des travaux de recherche en matière de littoral effectués par l'organisme ou l'institut concerné.

Le président de la commission nationale peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences, à participer, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission.

Le président veille au bon déroulement des travaux de la commission et, à la fin de chaque année, il adresse un rapport des travaux de la commission nationale à l'ensemble de ses membres.

ART. 2. – La commission nationale se réunit autant que nécessaire sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

La convocation, accompagnée des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la Commission, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, au moins 30 jours avant la date prévue de la réunion.

ART. 3. – La Commission nationale tient ses réunions en séances plénières.

Elle peut créer, en son sein, des comités spécialisés dont elle fixe les attributions, la composition, le mode de fonctionnement et les délais de remise des résultats de leurs travaux, pour traiter des questions particulières.

Les délais susindiqués sont fixés en tenant compte des délais prévus à l'article 15 ci-dessous.

ART. 4. – Les comités spécialisés se réunissent autant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Les présidents de ces comités présentent les résultats de leurs travaux à la commission nationale lors de la réunion qui suit la remise desdits travaux au président de la commission nationale.

ART. 5. – La commission nationale se réunit valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables. Dans ce cas, la Commission se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – Le secrétariat de la Commission nationale est assuré par les services désignés, à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Le secrétariat assiste le président de la Commission et, à cet effet, il prépare l'ordre du jour des réunions qu'il soumet au président, veille à l'envoi des convocations et des documents les accompagnant, établit les procès-verbaux des réunions et veille à leur signature par les membres présents. Il tient les archives de la Commission.

Chapitre II

Commission régionale

ART. 7. – La commission régionale prévue à l'article 9 de la loi n° 81-12 précitée est présidée par le wali de la région ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

1. le président du conseil de la région concernée ou son représentant ;

2. le président de chaque conseil préfectoral ou provincial et le président de chaque commune disposant d'une façade maritime, ou son représentant ;

3. le gouverneur de chaque préfecture ou province disposant d'une façade maritime, ou son représentant ;

4. le représentant des services déconcentrés des administrations centrales suivantes :

- l'équipement ;
- la justice ;
- la défense nationale ;
- le transport ;
- l'habitat et de la politique de la ville ;
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- le tourisme ;
- l'énergie et les mines ;
- l'eau ;
- l'environnement ;
- la santé ;
- l'agriculture ;
- la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- l'industrie ;
- la culture ;
- l'artisanat.

5. le représentant régional du haut-commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

6. le représentant régional de la direction de la météorologie nationale ;

7. un représentant dans la région de chacun des établissements publics suivants :

- l'Institut national des recherches halieutiques ;
- l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ;
- l'Office national des pêches ;
- l'Agence nationale des ports ;
- l'Agence de bassin hydraulique concernée.

8. un représentant pour chaque régie autonome ou société délégataire chargée de la gestion du service de l'assainissement liquide œuvrant dans la région ;

9. un représentant pour chacune des chambres des pêches maritimes de la région concernée ;

10. un représentant pour chaque établissement public, autre que ceux mentionnés ci-dessus, implanté dans la région et dont l'activité a une relation avec le littoral ;

11. trois (3) représentants des instituts et organismes de recherche de la région, désignés par le wali de la région, sur une liste proposée par leur autorité de tutelle ;

12. le représentant régional de la confédération générale des entreprises du Maroc ;

13. cinq (5) représentants pour les associations de la région, actives en matière de protection du littoral, désignés par le wali de la région, sur une liste proposée par le

représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Pour la désignation des personnes visées au 11 ci-dessus, il est tenu compte des travaux de recherche en matière de littoral effectués par l'organisme ou l'institut concerné.

Le président de la Commission régionale peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences, à participer, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission.

Le président veille au bon déroulement des travaux de la Commission et adresse, à la fin de chaque année, un rapport de ses travaux à l'ensemble de ses membres et au président de la Commission nationale.

ART. 8. – Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Le secrétariat assiste le président de la commission régionale et, à cet effet, il prépare l'ordre du jour des réunions qu'il soumet au président, veille à l'envoi des convocations et des documents les accompagnants, établit les procès-verbaux des réunions et veille à leur signature par les membres présents. Il tient les archives de la commission régionale.

ART. 9. – La commission régionale se réunit autant que nécessaire sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

La convocation, accompagnée des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour, est adressée à chaque membre, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, dans un délai de trente (30) jours, au moins, avant la date prévue de la réunion.

ART. 10. – La Commission régionale tient ses réunions en séances plénières.

Elle peut créer, en son sein, des comités spécialisés dont elle fixe les attributions, la composition, le mode de fonctionnement et les délais de remise des résultats de leurs travaux, pour traiter des questions particulières.

Les délais susindiqués sont fixés en tenant compte des délais prévus à l'article 18 ci-dessous.

ART. 11. – Les comités spécialisés se réunissent autant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Les présidents de ces comités présentent les résultats de leurs travaux à la commission régionale lors de la réunion qui suit la remise desdits travaux au président de ladite Commission régionale.

ART. 12. – La Commission régionale se réunit valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables. Dans ce cas, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'avis de la commission régionale est pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre III

Modalités d'élaboration du plan national et du schéma régional du littoral

Section première. – Plan national du littoral

ART. 13. – Le projet du plan national du littoral prévu à l'article 3 de la loi n° 81-12 précitée est élaboré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en tenant compte des principes et objectifs prévus audit article.

ART. 14. – Le président de la Commission nationale transmet le projet du plan national du littoral aux membres de la commission nationale avec la convocation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 15. – La Commission nationale doit donner son avis sur le projet du plan national du littoral dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours, à compter de la date de la tenue de la première réunion de ladite Commission consacrée à la présentation du projet de plan ou, en cas de création d'un ou de plusieurs comités spécialisés, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de transmission des travaux desdits comités au président de la Commission nationale.

Dans ce dernier cas, l'avis de la Commission nationale doit être rendu, au plus tard, 90 jours après la date de sa première réunion.

Section 2. – Schéma régional du littoral

ART. 16. – Le projet du schéma régional du littoral prévu à l'article 8 de la loi n° 81-12 précitée est élaboré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement conformément aux dispositions prévues audit article.

ART. 17. – Le président de la commission régionale transmet le projet du schéma régional du littoral aux membres de la Commission avec la convocation prévue à l'article 9 ci-dessus.

ART. 18. – La Commission régionale doit donner son avis sur le projet du schéma régional du littoral dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours, à compter de la date de la tenue de la première réunion de ladite Commission consacrée à la présentation du projet de ce schéma ou, en cas de création d'un ou de plusieurs comités spécialisés, dans un délai ne dépassant pas 30 jours, à compter de la date de transmission des travaux desdits comités au président de la commission régionale.

Dans ce dernier cas, l'avis de la commission régionale doit être rendu au plus tard 90 jours après la date de sa première réunion.

ART. 19. – Le wali de la région transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement l'avis de la Commission régionale sur le projet de schéma régional du littoral, dans un délai de dix (10) jours.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement transmet cet avis avec le projet de schéma régional du littoral à la Commission nationale aux fins de recueillir son avis conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 81-12 précitée. La Commission nationale doit alors être convoquée selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus.

La Commission nationale doit donner son avis sur le projet du schéma régional dans un délai ne dépassant pas 45 jours à compter de la date de sa saisine.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement informe dans les meilleurs délais le wali de la région de l'avis de la commission nationale.

Chapitre IV

Dispositions finales

ART. 20. – L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement établit, chaque année, un rapport relatif à l'état d'avancement de l'exécution du plan national et des schémas régionaux du littoral, qu'elle présente au gouvernement.

ART. 21. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement et le ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie,

des mines, de l'eau

et de l'environnement,

ABDELKADER AMARA.

La ministre déléguée auprès du
ministre de l'énergie,

des mines, de l'eau

et de l'environnement, chargée
de l'environnement,

HAKIMA EL HAITE.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Décret n° 2-15-978 du 5 rabii I 1437 (17 décembre 2015)

approuvant l'accord n° 8544-MA d'un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000 de dollars américains), conclu le 2 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le second prêt de politique de développement pour la transparence et la redevabilité (Hakama II).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 45 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8544-MA d'un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000 de dollars américains), conclu le 2 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le second prêt de politique de développement pour la transparence et la redevabilité (Hakama II).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii I 1437 (17 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-988 du 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015)
approuvant l'accord de prêt n° 8573-MA d'un montant de trois cents millions de dollars américains (300.000.000 de dollars américains), conclu le 21 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement Croissance Verte Solidaire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 45 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8573-MA d'un montant de trois cents millions de dollars américains (300.000.000 de dollars américains), conclu le 21 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement Croissance Verte Solidaire.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-989 du 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015)
approuvant l'accord de prêt n° 8560-MA d'un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000 de dollars américains), conclu le 21 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le programme d'appui au secteur des déplacements urbains.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 45 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8560-MA d'un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000 de dollars américains), conclu le 21 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le programme d'appui au secteur des déplacements urbains.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-980 du 6 rabii I 1437 (18 décembre 2015) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 132 millions de dollars des Etats-Unis conclu le 15 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement de la deuxième phase du programme d'appui au Plan Maroc Vert (PAPMVII).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 45 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 132 millions de dollars des Etats-Unis conclu le 15 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement de la deuxième phase du programme d'appui au Plan Maroc Vert (PAPMVII).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii I 1437 (18 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-15-998 du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe

au décret n° 2-15-998 du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016)
portant modification du droit d'importation applicable
au blé tendre et ses dérivés

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	10.0	1001.99	00	Froment (blé) et métell.			
				--- Autres			
				--- froment (blé) tendre :			
				19 --- autres.....	30 (f)	kg	-
				90 --- autres.....	30 (f)	kg	-
1	10.0						

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2026-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015) complétant
l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant
la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses
dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990)
fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses
dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé
n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) est complété
comme suit :

« Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder
« aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret
« n° 2-89-563 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) :

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoire national de la recherche agronomique, département du milieu physique Rabat-Guich	Analyses des sols, des plantes et des eaux
– Laboratoire AGQ - Maroc	Analyses des sols, des plantes et des eaux et des résidus
– Laboratoire AGRILABS	Analyses des sols, des plantes et des eaux

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1436 (12 juin 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6424 du 12 rabii I 1437 (24 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3578-15 du 20 moharrem 1437 (3 novembre 2015) fixant le modèle de la carte professionnelle des agents habilités verbalisateurs relevant de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-15-219 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le modèle de la carte professionnelle, prévue à l'article 2 du décret n° 2-15-219 susvisé, délivré par le directeur général de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et dont doivent être munis et porter de manière apparente, lors de l'exercice de leurs missions, les agents visés à l'article premier du même décret.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1437 (3 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3578-15
du 20 moharrem 1437 (3 novembre 2015) fixant le modèle de la carte professionnelle
des agents habilités verbalisateurs relevant de l'Office national de la sécurité sanitaire
des produits alimentaires

Modèle de carte professionnelle d'agent habilité verbalisateur

Recto

Photo d'identité	المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC  المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires بطاقة العون المؤهل المحرر للمحاضر Carte d'agent habilité verbalisateur N° رقم Référence d'assermentation مرجع أداء اليمين القانونية Délivrée à Mme/M. : تسلم للسيدة / السيد : N° de la CIN : رقم بطاقة التعريف الوطنية : Fonction : الوظيفة : Service : المصلحة : Rabat, Le الرباط، في Le Directeur Général المدير العام
------------------------------------	--

Verso

المراجع القانونية
Références légales

بناء على القانون رقم 25.08 بإحداث المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.09.20 الصادر في 22 من صفر 1430 (18 فبراير 2009) لاسيما المادة 3 منه؛

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 3 ;

وعلى القانون رقم 28.07 المتعلق بالسلامة الصحية للمنتجات الغذائية الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.10.08 الصادر في 26 من صفر 1431 (11 فبراير 2010)، لاسيما المادة 21 منه.

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 21.

أعوان السلطة العمومية مطالبون بتقديم يد العون والمساعدة لحاملة/حامل هذه البطاقة من أجل مزاولة مهامها/مهامه

Les agents de la force publique sont requis de prêter aide et assistance au porteur de cette carte pour l'accomplissement de sa mission

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la
liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi
n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 74,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée au tableau annexé au présent arrêté, la liste des laboratoires privés agréés par
l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), prévue à l'article 74 du décret n° 2-10-473
susvisé.

Cette liste peut être consultée sur le site web dudit office.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1437 (20 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

*

*

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015)
fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire
des produits alimentaires

Liste des laboratoires agréés par l'ONSSA

Nom du laboratoire demandeur	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	N° de la portée d'agrément	Adresse	Tél	Fax
Agro Analyses Maroc	Hygiène alimentaire	Analyses chimiques des produits de la pêche (Histamine et ABVT)	1/2013	19, rue zeyyadah -Aviation- Robert 30000	0527754000	0527755600
Charles Nicole	Hygiène alimentaire	Microbiologie des aliments	2/2013	Résidence Pasteur, 3ème, 21 place Pasteur- Quartier des hôpitaux 20109 Casablanca	0522267242 et 0522481978	0522204743
	Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des eaux				
LABOMAG	Hygiène alimentaire	Microbiologie des aliments	1/2014	1, Bd Bengueli, Km 10.5, Route de Zenneta sidi Berroussel, Casablanca	0522346890/95	0522358364
	Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des eaux				
AGROVET LABO	Hygiène alimentaire	Microbiologie des aliments	1/2015	Lot El Wehda Route d'El Jedida-Km 29.5 Had Soualem	0522964747	
	Microbiologie sur l'air	Microbiologie sur l'air				
	Microbiologie sur les surfaces	Microbiologie sur les surfaces				
CASALAB FOOD ANALYSIS	Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des eaux	2/2015	50, Rue Almorada, 1 ^{er} étage, Palmerier, Casablanca	0522234780	0522236729
	Hygiène alimentaire	Microbiologie des aliments				

(*) Les intitulés des analyses et les références des méthodes retenues sont précisés dans la portée d'agrément octroyée au laboratoire

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 4204-15 du 10 rabii I 1437 (22 décembre 2015) relatif aux tarifs de vente de l'eau potable au titre de l'année 2016.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeurent en vigueur, durant l'année 2016, les prix de vente de l'eau potable à la production, hors taxe sur la valeur ajoutée, appliqués durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, tels que fixés par l'arrêté susvisé n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii I 1437 (22 décembre 2015).

MOHAMMED LOUAFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6424 du 12 rabii I 1437 (24 décembre 2015).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 4223-15 du 17 rabii I 1437 (29 décembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Les dénominations des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013), sont modifiées conformément au tableau n°1 annexé au présent arrêté ;
- Les produits de tabac manufacturé figurant sur le tableau n° 2 annexé au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits du tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués annexée à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) ;
- Les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 3 jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe ;
- Les produits de tabac manufacturé figurant sur le tableau n° 4 annexé au présent arrêté sont supprimés de la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués visée ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1437 (29 décembre 2015).

MOHAMMED LOUAFI.

*
* *

Annexe N°1

liste des produits de tabac manufacturé dont
la dénomination homologuée est changée

Ancienne dénomination	Nouveau Nom de produit
<u>Cigarettes Blondes</u>	<u>Cigarettes Blondes</u>
Kent LT	Kent Lights
Kent HD LT	Kent HD Lights
Lucky Strike LT	Lucky Strike Lights
Rothmans FF	Rothmans Red FF
Rothmans LT	Rothmans Lights
Viceroy LT	Viceroy Lights
Dunhill	Dunhill FF
Dunhill Black	Dunhill Switch
Dunhill Blonde	Dunhill Lights
Dunhill Gold	Dunhill Switch Lights

* * *

Annexe N°2

liste des produits de tabac manufacturé ajoutés à
la liste des prix de vente au public de tabac
manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes Brunes</u>	
Basic (25)	15
Basic (40)	24
Basic (100)	60
<u>Cigarettes Blondes</u>	
Marquise MQS Intense	19
Chesterfield I	20
Chesterfield R	20
Chesterfield F	20
Chesterfield I (25)	25
Chesterfield I (40)	40
Chesterfield I (100)	100
Cesar	20
Rif	20
President premium	33
Bentley	33
Black & White	33
S Gold	32

<u>Tabacs par sachet</u>	
Magestic tabac à rouler (10,1 grs)	14
Wanassa (11 grs)	6
<u>Muassel par paquet</u>	
Nakhla Two apples 225 g	165
Nakhla Two apples 1000 g	580
Nakhla Spearmint Gum 225 g	165
Nakhla Spearmint Gum 1000 g	580
Nakhla Peppermint 225 g	165
Nakhla Peppermint 1000 g	580
Nakhla Licorice 225 g	165
Nakhla Licorice 1000 g	580
Al Arabi Apples Flavour (50 grs)	25
Al Arabi Peach Flavour (50 grs)	25
Al Arabi Cherry Flavour (50 grs)	25
Al Arabi Grape Flavour (50 grs)	25
Al Arabi Strawberry Flavour (50 grs)	25
Al Arabi Mint Flavour (50 grs)	25
Al Arabi Pineapple Flavour (50 grs)	25
Al Arabi Orange Flavour (50 grs)	25
Al Arabi Blueberry Flavour (50 grs)	25
Al Arabi Grape Flavour (250 grs)	125
Al Arabi Apples Flavour (250 grs)	125
Al Arabi Mint Flavour (250 grs)	125
Al Arabi Grape Flavour (1000 grs)	500
Al Arabi Apples Flavour (1000 grs)	500
Al Arabi Mint Flavour (1000 grs)	500
<u>Cigarillos par paquet</u>	
Cubano (10)	70
Cubano mini cigar (10)	75
<u>Cigares par unité</u>	
Premium 66x15cm	250
Premium 66x19,4cm	400
Romeo 52x12,4cm	50
Romeo 54x15cm	85
Romeo 56x19,4cm	165
Cubano 58x17,5cm	200
Cubano 48x17,8cm	180
Roberto 54x13,8cm	50
Roberto 66x15cm	85
Roberto 66x19,4cm	165
<u>Cigares (en boîtes)</u>	
Premium 66x15cm (10)	2500
Premium 66x19,4cm (10)	4000

Romeo 52x12,4cm (10)	500
Romeo 54x15cm (10)	850
Romeo 56x19,4cm (10)	1650
Cubano 58x17,5cm (10)	2000
Cubano 48x17,8cm (10)	1800
Roberto 54x13,8cm (10)	500
Roberto 66x15cm (10)	850
Roberto 66x19,4cm (10)	1650
Premium 66x15cm (25)	6250
Cubano 48x17,8cm (25)	4500
Romeo 52x12.4 cm (25)	1250
Romeo 54x15 cm (25)	2125
Romeo 56x19.4 cm (25)	4125
Davidoff WSC Churchill Cello 4's	1040
Davidoff WSC Churchill Cello 20's	5200
Davidoff WSC Petit Corona Cello 5's	600
Davidoff WSC Petit Corona Cello 20's	2400
Davidoff WSC Robusto Cello 4's	880
Davidoff WSC Robusto Cello 20's	4400
Davidoff WSC Toro Cello 4's	1040
Davidoff WSC Toro Cello 20's	5200

* * *

Annexe N°3

liste des nouveaux prix de vente au public des
produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes blondes</u>	
Dunhill FF	33
Dunhill Switch	33
Dunhill Lights	33
Dunhill Switch Lights	33
<u>Muassel par paquet</u>	
Al Fakher Rose Flavour (50 grs)	35
Al Fakher Rose Flavour (250 grs)	156
Al Fakher Rose Flavour (1000 grs)	605
Al Fakher 2 Apples Flavour (50 grs)	35
Al Fakher 2 Apples Flavour (250 grs)	156
Al Fakher 2 Apples Flavour (1000 grs)	605
Al Fakher Lemon Flavour (50 grs)	35
Al Fakher Lemon Flavour (250 grs)	156
Al Fakher Lemon Flavour (1000 grs)	605
Al Fakher Mint Flavour (50 grs)	35
Al Fakher Mint Flavour (250 grs)	156

Al Fakher Mint Flavour (1000 grs)	605
Al Fakher Grape Flavour (50 grs)	35
Al Fakher Grape Flavour (250 grs)	156
Al Fakher Grape Flavour (1000 grs)	605
Al Fakher Raisin Menthe (50 grs)	35
Al Fakher Raisin Menthe (250 grs)	156
Al Fakher Raisin Menthe (1000 grs)	605
Al Fakher Pineapple Flavour (50 grs)	35
Al Fakher Pineapple Flavour (250 grs)	156
Al Fakher Pineapple Flavour (1000 grs)	605
Al Fakher Licorice Flavour (50 grs)	35
Al Fakher Licorice Flavour (250 grs)	156
Al Fakher Licorice Flavour (1000 grs)	605
Al Fakher Orange Flavour (50 grs)	35
Al Fakher Orange Flavour (250 grs)	156
Al Fakher Orange Flavour (1000 grs)	605
Al Fakher Gum Flavour (50 grs)	35
Al Fakher Gum Flavour (250 grs)	156
Al Fakher Gum Flavour (1000 grs)	605
Al Fakher Gum/ Mint Flavour (50 grs)	35
Al Fakher Gum/ Mint Flavour (250 grs)	156
Al Fakher Gum/ Mint Flavour (1000 grs)	605
Al Fakher Banane (50 grs)	35
Al Fakher Banane (250 grs)	156
Al Fakher Banane (1000 grs)	605
Al Fakher Melon (50 grs)	35
Al Fakher Melon (250 grs)	156
Al Fakher Melon (1000 grs)	605
Al Fakher Poire (50 grs)	35
Al Fakher Poire (250 grs)	156
Al Fakher Poire (1000 grs)	605
Al Fakher Chocolat (50 grs)	35
Al Fakher Chocolat (250 grs)	156
Al Fakher Chocolat (1000 grs)	605
Al Fakher Miel (50 grs)	35
Al Fakher Miel (250 grs)	156
Al Fakher Miel (1000 grs)	605
Al Fakher Pomme (50 grs)	35
Al Fakher Pomme (250 grs)	156
Al Fakher Pomme (1000 grs)	605
Al Fakher Abricot (50 grs)	35
Al Fakher Abricot (250 grs)	156
Al Fakher Abricot (1000 grs)	605
Al Fakher Mangue (50 grs)	35
Al Fakher Mangue (250 grs)	156
Al Fakher Mangue (1000 grs)	605

Al Fakher Grenadine (50 grs)	35
Al Fakher Grenadine (250 grs)	156
Al Fakher Grenadine (1000 grs)	605
Al Fakher Jasmin (50 grs)	35
Al Fakher Jasmin (250 grs)	156
Al Fakher Jasmin (1000 grs)	605
Al Fakher Cerise (50 grs)	35
Al Fakher Cerise (250 grs)	156
Al Fakher Cerise (1000 grs)	605
Al Fakher Coco (50 grs)	35
Al Fakher Coco (250 grs)	156
Al Fakher Coco (1000 grs)	605
Al Fakher Goyave (50 grs)	35
Al Fakher Goyave (250 grs)	156
Al Fakher Goyave (1000 grs)	605
Al Fakher Kiwi (50 grs)	35
Al Fakher Kiwi (250 grs)	156
Al Fakher Kiwi (1000 grs)	605
Al Fakher Cocktail (50 grs)	35
Al Fakher Cocktail (250 grs)	156
Al Fakher Cocktail (1000 grs)	605
Al Fakher Pastèque (50 grs)	35
Al Fakher Pastèque (250 grs)	156
Al Fakher Pastèque (1000 grs)	605
Al Fakher Fraise (50 grs)	35
Al Fakher Fraise (250 grs)	156
Al Fakher Fraise (1000 grs)	605
Al Fakher Cigare (50 grs)	35
Al Fakher Cigare (250 grs)	156
Al Fakher Cigare (1000 grs)	605
Mazaya 50g Pack Pomme	30
Mazaya 250g Pack Pomme	150
Mazaya 1000g Pack Pomme	600
Mazaya 50g Pack Menthe	30
Mazaya 250g Pack Menthe	150
Mazaya 1000g Pack Menthe	600
Mazaya 50g Pack Menthe/Raisin	30
Mazaya 250g Pack Menthe/Raisin	150
Mazaya 1000g Pack Menthe/Raisin	600
Nakhla Two apples (25grs)	17
Nakhla Two apples (45grs)	29
Nakhla Two apples (50grs)	32
Nakhla Two apples (250grs)	150
Nakhla Spearmint Gum (25grs)	17
Nakhla Spearmint Gum (45grs)	29

Nakhla Spearmint Gum (50grs)	32
Nakhla Spearmint Gum (250grs)	150
Nakhla Grape (25grs)	17
Nakhla Grape (45grs)	29
Nakhla Grape (50grs)	32
Nakhla Grape (250grs)	150
Nakhla Peppermint (25grs)	17
Nakhla Peppermint (45grs)	29
Nakhla Peppermint (50grs)	32
Nakhla Peppermint (250grs)	150
Nakhla Licorice (25grs)	17
Nakhla Licorice (45grs)	29
Nakhla Licorice (50grs)	32
Nakhla Licorice (250grs)	150
Nakhla Pomme (25grs)	17
Nakhla Pomme (50grs)	32
Nakhla Pomme (250grs)	150
Nakhla Pêche (25grs)	17
Nakhla Pêche (50grs)	32
Nakhla Pêche (250grs)	150
Nakhla Cerise (25grs)	17
Nakhla Cerise (50grs)	32
Nakhla Cerise (250grs)	150
Nakhla Orange (25grs)	17
Nakhla Orange (50grs)	32
Nakhla Orange (250grs)	150
Nakhla Fraise (25grs)	17
Nakhla Fraise (50grs)	32
Nakhla Fraise (250grs)	150
Nakhla Mixed Fruit (25grs)	17
Nakhla Fruits (50grs)	32
Nakhla Fruits (250grs)	150
Nakhla Pastèque (50grs)	32
Nakhla Pastèque (250grs)	150
Nakhla Noix de Coco (25grs)	17
Nakhla Noix de Coco (50grs)	32
Nakhla Noix de Coco (250grs)	150
Nakhla Citron (25grs)	17
Nakhla Citron (50grs)	32
Nakhla Citron (250grs)	150

* * *

Annexe N°4

**liste des produits de tabac manufacturé supprimés
de la liste des prix de vente au public des produits
de tabac manufacturé**

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes blondes</u>	
Gauloises Bleue FF	28
Gauloises Bleue Light	28
P&S Black	30
West Lights	25
West Red FF	25
<u>Muassel par paquet</u>	
Nakhla Two apples (250grs) en Cannette	100
Nakhla Zaghoul (25grs)	12
Nakhla Zaghoul (50grs)	21
Nakhla Zaghoul (250grs)	100
Nakhla Zaghoul (250grs) en Cannette	100
Nakhla Fraise (250grs) en Cannette	100
Nakhla Peppermint (250grs) en Cannette	100
Nakhla Fruits (250grs) en Cannette	100
Nakhla Réglisse (250grs) en Cannette	100
Nakhla Raisin (25grs)	13
Nakhla Raisin (50grs)	25
Nakhla Raisin (250grs)	110
Nakhla Raisin (250grs) en Cannette	110
Nakhla Vanille (25grs)	12
Nakhla Vanille (50grs)	21
Nakhla Vanille (250grs)	100
Nakhla Vanille (250grs) en Cannette	100
Nakhla Banane (25grs)	12
Nakhla Banane (50grs)	21
Nakhla Banane (250grs)	100
Nakhla Banane (250grs) en Cannette	100
Nakhla Pastèque (250grs) en Cannette	100
Nakhla Cola (25grs)	12
Nakhla Cola (50grs)	21
Nakhla Cola (250grs)	100
Nakhla Cola (250grs) en Cannette	100
Nakhla Arabian Coffee (25grs)	12
Nakhla Arabian Coffee (50grs)	21
Nakhla Arabian Coffee (250grs)	100
Nakhla Arabian Coffee (250grs) en Cannette	100

Nakhla Cerise (250grs) en Cannette	100
Nakhla Orange (250grs) en Cannette	100
Nakhla Abricot (25grs)	12
Nakhla Abricot (50grs)	21
Nakhla Abricot (250grs)	100
Nakhla Abricot (250grs) en Cannette	100
Nakhla Pomme (250grs) en Cannette	100
Nakhla Pêche (250grs) en Cannette	100
Nakhla Noix de Coco (250grs) en Cannette	100
Nakhla Chocomint (25grs)	12
Nakhla Chocomint (50grs)	21
Nakhla Chocomint (250grs)	100
Nakhla Chocomint (250grs) en Cannette	100
Nakhla Mangue (25grs)	12
Nakhla Mangue (50grs)	21
Nakhla Mangue (250grs)	100
Nakhla Mangue (250grs) en Cannette	100
Nakhla Citron (250grs) en Cannette	100

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3265-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) portant
homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1436 (5 octobre 2015).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 06.3.006	:	2015	Conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle – Séries U-1000 R2V et U-1000 AR2V ;
NM 06.3.039	:	2015	Conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle, armés – Séries U-1000 RVFV et U-1000 ARVFV ;
NM EN 50363-0	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 0 : Introduction générale ; (IC 06.3.286)
NM EN 50363-1	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 1 : Mélanges élastomères réticulés pour enveloppe isolante ; (IC 06.3.287)
NM EN 50363-2-1	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 2-1 : Mélanges élastomères réticulés pour gaine ; (IC 06.3.288)
NM EN 50363-2-2	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 2-2 : Mélanges élastomères réticulés pour revêtement ; (IC 06.3.289)
NM EN 50363-3	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 3 : Mélanges PVC pour enveloppe isolante ; (IC 06.3.290)
NM EN 50363-4-1	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 4-1 : Mélanges PVC pour gaine ; (IC 06.3.291)
NM EN 50363-4-2	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 4-2 : Mélanges PVC pour revêtement ; (IC 06.3.292)
NM EN 50363-5	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 5 : Mélanges réticulés sans halogène pour enveloppe isolante ; (IC 06.3.293)
NM EN 50363-6	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 6 : Mélanges réticulés sans halogène pour gaine ; (IC 06.3.294)
NM EN 50363-7	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 7 : Mélanges thermoplastiques sans halogène pour enveloppe isolante ; (IC 06.3.295)
NM EN 50363-8	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 8 : Mélanges thermoplastiques sans halogène pour gaine ; (IC 06.3.296)
NM EN 50363-9-1	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 9-1 : Mélanges divers pour enveloppe isolante – Polychlorure de vinyle réticulé (XLPVC) ; (IC 06.3.297)
NM EN 50363-10-1	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 10-1 : Mélanges divers pour gaine – Polychlorure de vinyle réticulé (XLPVC) ; (IC 06.3.298)
NM EN 50363-10-2	:	2015	Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Partie 10-2 : Mélanges divers pour gaine – Polyuréthane thermoplastique. (IC 06.3.299)
NM EN 61386-25	:	2015	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage – Partie 25 : Exigences particulières – Dispositifs de fixation de conduit ; (IC 06.6.249)
NM EN 61386-1	:	2015	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage – Partie 1 : Exigences générales ; (IC 06.6.250)
NM EN 61386-21	:	2015	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage – Partie 21 : Règles particulières – Systèmes de conduits rigides ; (IC 06.6.251)
NM EN 61386-22	:	2015	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage – Partie 22 : Règles particulières – Systèmes de conduits cintrables ; (IC 06.6.252)
NM EN 61386-23	:	2015	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage – Partie 23 : Règles particulières – Systèmes de conduits souples ; (IC 06.6.253)
NM EN 61386-24	:	2015	Systèmes de conduits pour la gestion du câblage – Partie 24 : Règles particulières – Systèmes de conduits enterrés dans le sol ; (IC 06.6.254)
NM CEI 61109	:	2015	Isolateurs pour lignes aériennes – Isolateurs composites de suspension et d'ancrage destinés aux systèmes à courant alternatif de tension nominale supérieure à 1 000 V – Définitions, méthodes d'essai et critères d'acceptation ; (IC 06.6.274)
NM EN 60896-11	:	2015	Batteries stationnaires au plomb - Partie 11 : Batteries au plomb du type ouvert - Prescriptions générales et méthodes d'essai ; (IC 14.5.061)
NM EN 60896-21	:	2015	Batteries stationnaires au plomb - Partie 21 : Types étanches à soupapes - Méthodes d'essais ; (IC 14.5.062)
NM EN 60896-22	:	2015	Batteries stationnaires au plomb - Partie 22 : Types étanches à soupapes - Exigences ; (IC 14.5.063)
NM ISO 185	:	2015	Fontes à graphite lamellaire – Classification ; (IC 01.4.002)
NM EN 1982	:	2015	Cuivre et alliages de cuivre – Lingots et pièces moulées ; (IC 01.4.004)
NM EN 1706	:	2015	Aluminium et alliages d'aluminium – Pièces moulées – Composition chimique et caractéristiques mécaniques ; (IC 01.4.006)
NM ISO 8062-1	:	2015	Spécification géométrique des produits (GPS) – Tolérances dimensionnelles et géométriques des pièces moulées – Partie 1 : Vocabulaire ; (IC 01.4.209)
NM ISO/TS 8062-2	:	2015	Spécification géométrique des produits (GPS) – Tolérances dimensionnelles et géométriques des pièces moulées – Partie 2 : Règles d'utilisation ; (IC 01.4.210)
NM ISO 8062-3	:	2015	Spécification géométrique des produits (GPS) – Tolérances dimensionnelles et géométriques des pièces moulées – Partie 3 : Tolérances dimensionnelles et géométriques générales et surépaisseurs d'usinage pour les pièces moulées ; (IC 01.4.211)
NM EN 1563	:	2015	Fonderie – Fonte à graphite sphéroïdal ; (IC 01.4.345)
NM ISO 8458-1	:	2015	Fils en acier pour ressorts mécaniques – Partie 1 : Exigences générales ; (IC 01.4.466)

NM ISO 8458-2	:	2015	Fils en acier pour ressorts mécaniques –Partie 2 : Fils en acier non allié, patentés, tréfilés à froid ; (IC 01.4.467)
NM ISO 8458-3	:	2015	Fils en acier pour ressorts mécaniques - Partie 3 : Fils trempés à l'huile et revenus. (IC 01.4.468)
NM EN 14195	:	2015	Eléments d'ossature métalliques pour systèmes en plaques de plâtre – Définitions, exigences et méthodes d'essai ; (IC 01.4.491)
NM EN 13658-1	:	2015	Lattis et cornières métalliques – Définitions, exigences et méthodes d'essai – Partie 1 : Enduits intérieurs ; (IC 01.4.492)
NM EN 13658-2	:	2015	Lattis et cornières métalliques – Définitions, exigences et méthodes d'essai – Partie 2 : Enduits extérieurs ; (IC 01.4.493)
NM ISO/TS 14067	:	2015	Gaz à effet de serre - Empreinte carbone des produits - Exigences et lignes directrices pour la quantification et la communication ; (IC 00.2.064)
NM ISO/TR 14069	:	2015	Gaz à effet de serre - Quantification et rapport des émissions de gaz à effet de serre pour les organisations - Directives d'application de l'ISO 14064-1 ; (IC 00.2.065)
NM 00.5.140	:	2015	Qualité en expertise - Prescriptions générales de compétence pour une expertise ;
NM ISO/CEI TS 30135-1	:	2015	Technologies de l'information - Publications numériques - EPUB3 - Partie 1 : Aperçu général de EPUB3 ; (IC 17.2.011)
NM ISO/CEI TS 30135-2	:	2015	Technologies de l'information - Publications numériques - EPUB3 - Partie 2 : Publications ; (IC 17.2.012)
NM ISO/CEI TS 30135-3	:	2015	Technologies de l'information - Publications numériques - EPUB3 - Partie 3 : Documents de contenu ; (IC 17.2.013)
NM ISO/CEI TS 30135-4	:	2015	Technologies de l'information - Publications numériques - EPUB3 - Partie 4 : Format de conteneur ouvert ; (IC 17.2.014)
NM ISO/CEI TS 30135-5	:	2015	Technologies de l'information - Publications numériques - EPUB3 - Partie 5 : Superposition de médias ; (IC 17.2.015)
NM ISO/CEI TS 30135-6	:	2015	Technologies de l'information - Publications numériques - EPUB3 - Partie 6 : Identificateurs de fragment canoniques EPUB ; (IC 17.2.016)
NM ISO/CEI TS 30135-7	:	2015	Technologies de l'information - Publications numériques - EPUB3 - Partie 7 : Documents à mise en page fixe EPUB3 ; (IC 17.2.17)
NM ISO/CEI 19790	:	2015	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Exigences de sécurité pour les modules cryptographiques ; (IC 17.2.020)
NM ISO/CEI 9594-1	:	2015	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - L'annuaire - Partie 1 : Aperçu général des concepts, modèles et services ; (IC 17.4.001)
NM ISO/CEI 9594-2	:	2015	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - L'annuaire - Partie 2 : Les modèles ; (IC 17.4.002)
NM ISO/CEI 9594-3	:	2015	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - L'annuaire - Partie 3 : Définition du service abstrait ; (IC 17.4.003)
NM ISO/CEI 9594-4	:	2015	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - L'annuaire - Partie 4 : Procédures pour le fonctionnement réparti ; (IC 17.4.004)
NM ISO/CEI 9594-5	:	2015	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - L'annuaire - Partie 5 : Spécifications du protocole ; (IC 17.4.005)
NM ISO/CEI 9594-6	:	2015	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - L'annuaire - Partie 6 : Types d'attributs sélectionnés ; (IC 17.4.006)
NM ISO/CEI 9594-7	:	2015	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - L'annuaire - Partie 7 : Classes d'objets sélectionnées ; (IC 17.4.007)
NM ISO/CEI 9594-8	:	2015	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - L'annuaire - Partie 8 : Cadre général des certificats de clé publique et d'attribut ; (IC 17.4.008)
NM ISO/CEI 9594-9	:	2015	Technologies de l'information - Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) - L'annuaire - Partie 9 : Duplication ; (IC 17.4.009)
NM ISO 15000-5	:	2015	Commerce électronique en langage de balisage extensible (eXML) - Partie 5 : Spécification des composants principaux (CCS) ; (IC 17.8.030)
NM EN 12940	:	2015	Déchets de fabrication de chaussures - Classification et gestion des déchets ; (IC 00.2.223)
NM CEN/TR 16193	:	2015	Boue, biodéchets traités et sol - Recherche et dénombrement des <i>Escherichia coli</i> ; (IC 00.2.225)
NM EN 14803	:	2015	Identification et/ou détermination de la quantité de déchets (IC 00.2.226)
NM EN 840-1	:	2015	Conteneurs roulants à ordures ménagères et recyclables - Partie 1 : Conteneurs à 2 roues de capacité inférieure ou égale à 400 l pour lève-conteneurs à peigne - Dimensions et conception ; (IC 00.2.230)
NM EN 840-2	:	2015	Conteneurs roulants à ordures ménagères et recyclables - Partie 2 : Conteneurs à 4 roues de capacité inférieure ou égale à 1 300 l à couvercle(s) plat(s), pour lève-conteneurs par tourillon et/ou à peigne - Dimensions et conception ; (IC 00.2.231)
NM EN 840-3	:	2015	Conteneurs roulants à ordures ménagères et recyclables - Partie 3 : Conteneurs à 4 roues de capacité inférieure ou égale à 1 300 l à couvercle(s) bombé(s), pour lève-conteneurs par tourillon et/ou à peigne - Dimensions et conception ; (IC 00.2.232)
NM EN 840-4	:	2015	Conteneurs roulants à ordures ménagères et recyclables - Partie 4 : Conteneurs à 4 roues de capacité inférieure ou égale à 1 700 l à couvercle(s) plat(s), pour lève-conteneurs par tourillon large ou BG-basculeurs et/ou lève-conteneurs à peigne large - Dimensions et conception ; (IC 00.2.233)
NM EN 840-5	:	2015	Conteneurs roulants à ordures ménagères et recyclables - Partie 5 : Exigences de performance et méthodes d'essais ; (IC 00.2.234)

NM EN 840-6	:	2015	Conteneurs roulants à ordures ménagères et recyclables - Partie 6 : Exigences d'hygiène et de sécurité ; (IC 00.2.235)
NM EN 12920+A1	:	2015	Caractérisation des déchets - Méthodologie pour la détermination du comportement à la lixiviation d'un déchet dans des conditions spécifiées ; (IC 00.2.241)
NM 00.2.323	:	2015	Déchets ménagers et assimilés - Caractérisation d'un lot issu de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en verre d'emballages ;
NM 00.2.324	:	2015	Déchets ménagers et assimilés - Analyse de la composition d'une balle de bouteilles et flacons plastiques ;
NM 00.2.325	:	2015	Déchets ménagers et assimilés - Analyse de la composition d'une balle d'emballages en papiers et cartons en sortie de centres de tri ;
NM 00.2.326	:	2015	Déchets ménagers et assimilés - Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ;
NM 00.2.327	:	2015	Déchets ménagers et assimilés - Analyse de la composition de lots de journaux, revues et magazines ;
NM EN 12574-1	:	2015	Conteneurs fixes à déchets - Partie 1 : Conteneurs de capacité allant jusqu'à 10 000 l à couvercle(s) plat(s) ou bombé(s) pour lève-conteneurs avec tourillons, double tourillons ou manchons - Dimensions et conception ; (IC 00.2.328)
NM EN 12574-2	:	2015	Conteneurs fixes à déchets - Partie 2 : Exigences de performance et méthodes d'essais ; (IC 00.2.329)
NM EN 12574-3	:	2015	Conteneurs fixes à déchets - Partie 3 : Exigences d'hygiène et de sécurité ; (IC 00.2.330)
NM EN 13071-1	:	2015	Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5000 l, levés par le haut et vidés par le bas - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 00.2.332)
NM EN 13071-2+A1	:	2015	Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5 000 l, levés par le haut et vidés par le bas - Partie 2 : Exigences complémentaires relatives aux systèmes enterrés ou semi-enterrés ; (IC 00.2.333)
NM EN 13071-3	:	2015	Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5000 l, levés par le haut et vidés par le bas - Partie 3 : pièces intermédiaires de levage recommandées ; (IC 00.2.334)
NM EN 15002	:	2015	Caractérisation des déchets - Préparation de prises d'essai à partir de l'échantillon pour laboratoire ; (IC 00.2.250)
NM EN 15216	:	2015	Caractérisation des déchets - Détermination de la concentration en matières solides dissoutes totales (TDS) de l'eau et des éluats ; (IC 00.2.337)
NM EN 15875	:	2015	Caractérisation des déchets - Essai statique pour la détermination du potentiel de génération d'acide et du potentiel de neutralisation des déchets sulfurés ; (IC 00.2.339)
NM EN 15933	:	2015	Boue, biodéchet traité et sol - Détermination du pH ; (IC 00.2.340)
NM EN 15934	:	2015	Boues, bio-déchets traités, sols et déchets - Calcul de la teneur en matière sèche par détermination du résidu sec ou de la teneur en eau ; (IC 00.2.341)
NM EN 15935	:	2015	Boues, bio-déchets traités, sols et déchets - Détermination de la perte au feu ; (IC 00.2.342)
NM EN 15936	:	2015	Boues, bio-déchets traités, sols et déchets - Détermination de la teneur en carbone organique total (COT) par combustion sèche ; (IC 00.2.343)
NM EN 16123	:	2015	Caractérisation des déchets - Lignes directrices relatives au choix et à l'application des méthodes de dépistage ; (IC 00.2.344)
NM EN 16166	:	2015	Boues, biodéchets traités et sols - Détermination des composés organiques halogénés adsorbables (AOX) ; (IC 00.2.345)
NM EN 16167	:	2015	Boues, biodéchets traités et sols - Détermination des biphenyles polychlorés (PCB) par chromatographie en phase gazeuse - spectrométrie de masse (CG-SM) et chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons (CG-DCE) ; (IC 00.2.346)
NM EN 16168	:	2015	Boues, biodéchets traités et sols - Détermination de la teneur totale en azote par combustion sèche ; (IC 00.2.347)
NM EN 16169	:	2015	Boues, biodéchets traités et sols - Détermination de l'azote Kjeldahl ; (IC 00.2.348)
NM EN 16173	:	2015	Boues, biodéchets traités et sols - Digestion des éléments solubles dans l'acide nitrique ; (IC 00.2.349)
NM EN 16174	:	2015	Boues, biodéchets traités et sols - Digestion des éléments solubles dans l'eau régale ; (IC 00.2.350)
NM EN 16179	:	2015	Boues, bio-déchets traités et sols - Lignes directrices pour le prétraitement des échantillons ; (IC 00.2.351)
NM EN 16377	:	2015	Caractérisation des déchets - Détermination des retardateurs de flamme bromés (BFR) dans les déchets solides ; (IC 00.2.352)
NM EN 16424	:	2015	Caractérisation des déchets - Méthode de dépistage pour la Détermination de la composition élémentaire au moyen d'analyseurs portables de fluorescence X ; (IC 00.2.353)
NM EN 16457	:	2015	Caractérisation des déchets - Procédure-cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'essai - Objectifs, planification et rapport ; (IC 00.2.354)
NM EN 50625-1	:	2015	Exigences de collecte, logistique et traitement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) - Partie 1 : Exigences générales du traitement ; (IC 00.2.355)
NM ISO 11074	:	2015	Qualité du sol - Vocabulaire ; (IC 00.8.000)
NM ISO 12782-1	:	2015	Qualité du sol - Paramètres pour la modélisation géochimique de la lixiviation et de la spéciation des constituants des sols et des matériaux - Partie 1 : Extraction des oxydes et hydroxydes de fer amorphe à l'acide ascorbique ; (IC 00.8.046)

NM ISO 12782-2	:	2015	Qualité du sol - Paramètres pour la modélisation géochimique de la lixiviation et de la spéciation des constituants des sols et des matériaux - Partie 2 : Extraction des oxydes et hydroxydes de fer cristallin avec le dithionite ; (IC 00.8.047)
NM ISO 12782-3	:	2015	Qualité du sol - Paramètres pour la modélisation géochimique de la lixiviation et de la spéciation des constituants des sols et des matériaux - Partie 3 : Extraction des oxydes et hydroxydes d'aluminium à l'acide oxalique et à l'oxalate d'ammonium ; (IC 00.8.048)
NM ISO 12782-4	:	2015	Qualité du sol - Paramètres pour la modélisation géochimique de la lixiviation et de la spéciation des constituants des sols et des matériaux - Partie 4 : Extraction des substances humiques des échantillons solides ; (IC 00.8.049)
NM ISO 12782-5	:	2015	Qualité du sol - Paramètres pour la modélisation géochimique de la lixiviation et de la spéciation des constituants des sols et des matériaux - Partie 5 : Extraction des substances humiques des échantillons aqueux ; (IC 00.8.050)
NM ISO 10930	:	2015	Qualité du sol - Mesure de la stabilité d'agrégats de sols soumis à l'action de l'eau ; (IC 00.8.051)
NM ISO/TS 21268-1	:	2015	Qualité du sol - Modes opératoires de lixiviation en vue d'essais chimiques et écotoxicologiques ultérieurs des sols et matériaux du sol - Partie 1 : Essai en bâchée avec un rapport liquide/solide de 2 l/kg de matière sèche ; (IC 00.8.052)
NM ISO/TS 21268-2	:	2015	Qualité du sol - Modes opératoires de lixiviation en vue d'essais chimiques et écotoxicologiques ultérieurs des sols et matériaux du sol - Partie 2 : Essai en bâchée avec un rapport liquide/solide de 10 l/kg de matière sèche ; (IC 00.8.053)
NM ISO/TS 21268-3	:	2015	Qualité du sol - Modes opératoires de lixiviation en vue d'essais chimiques et écotoxicologiques ultérieurs des sols et matériaux du sol - Partie 3 : Essai de percolation à écoulement ascendant ; (IC 00.8.054)
NM ISO/TS 21268-4	:	2015	Qualité du sol - Modes opératoires de lixiviation en vue d'essais chimiques et écotoxicologiques ultérieurs des sols et matériaux du sol - Partie 4 : Essai de dépendance au pH avec ajout initial d'acide/base ; (IC 00.8.055)
NM ISO 23611-1	:	2015	Qualité du sol - Prélèvement des invertébrés du sol - Partie 1 : Tri manuel et extraction au formol des vers de terre ; (IC 00.8.056)
NM ISO 23611-2	:	2015	Qualité du sol - Prélèvement des invertébrés du sol - Partie 2 : Prélèvement et extraction des microarthropodes (<i>Collembola</i> et <i>Acarina</i>) ; (IC 00.8.057)
NM ISO 23611-3	:	2015	Qualité du sol - Prélèvement des invertébrés du sol - Partie 3 : Prélèvement et extraction des enchytréides ; (IC 00.8.058)
NM ISO 23611-4	:	2015	Qualité du sol - Prélèvement des invertébrés du sol - Partie 4 : Prélèvement, extraction et identification des nématodes du sol ; (IC 00.8.059)
NM ISO 23611-5	:	2015	Qualité du sol - Prélèvement des invertébrés du sol - Partie 5 : Prélèvement et extraction des macroinvertébrés du sol ; (IC 00.8.060)
NM ISO 23611-6	:	2015	Qualité du sol - Prélèvement des invertébrés du sol - Partie 6 : Lignes directrices pour la conception de programmes d'échantillonnage des invertébrés du sol ; (IC 00.8.061)
NM ISO 11916-1	:	2015	Qualité du sol - Dosage d'une sélection d'explosifs et de composés apparentés - Partie 1 : Méthode utilisant la chromatographie liquide à haute performance (CLHP) avec détection ultraviolet ; (IC 00.8.062)
NM ISO 11916-2	:	2015	Qualité du sol - Dosage d'une sélection d'explosifs et de composés apparentés - Partie 2 : Méthode utilisant la chromatographie en phase gazeuse (CG) avec détection à capture d'électrons (DCE) ou détection par spectrométrie de masse (SM) ; (IC 00.8.063)
NM ISO 12404	:	2015	Qualité du sol - Lignes directrices pour la sélection et l'application des méthodes de diagnostic rapide ; (IC 00.8.064)
NM ISO 12914	:	2015	Qualité du sol - Extraction assistée par micro-ondes de la fraction soluble dans l'eau régale pour la détermination des éléments ; (IC 00.8.065)
NM ISO 11504	:	2015	Qualité du sol - Évaluation de l'impact du sol contaminé avec des hydrocarbures pétroliers ; (IC 00.8.066)
NM ISO 18589-1	:	2015	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Sol - Partie 1 : Lignes directrices générales et définitions ; (IC 00.8.067)
NM ISO 18589-2	:	2015	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Sol - Partie 2 : Lignes directrices pour la sélection de la stratégie d'échantillonnage, l'échantillonnage et le prétraitement des échantillons ; (IC 00.8.068)
NM ISO 18589-3	:	2015	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Sol - Partie 3 : Mesurage des radionucléides émetteurs gamma ; (IC 00.8.069)
NM ISO 18589-4	:	2015	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Sol - Partie 4 : Mesurage des isotopes du plutonium (plutonium 238 et plutonium 239 + 240) par spectrométrie alpha ; (IC 00.8.070)
NM ISO 18589-5	:	2015	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Sol - Partie 5 : Mesurage du strontium 90 ; (IC 00.8.071)
NM ISO 18589-6	:	2015	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Sol - Partie 6 : Mesurage des activités alpha globale et bêta globale ; (IC 00.8.072)
NM ISO 18589-7	:	2015	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Sol - Partie 7 : Mesurage in situ des radionucléides émetteurs gamma ; (IC 00.8.073)
NM ISO 25177	:	2015	Qualité du sol - Description du sol sur le terrain ; (IC 00.8.074)
NM ISO 28258	:	2015	Qualité du sol - Echange numérique de données relatives au sol ; (IC 00.8.075)

NM 00.8.080	:	2015	Sols : reconnaissance et essais - Détermination de la teneur pondérale en matières organiques d'un matériau - Méthode par calcination ;
NM 00.8.081	:	2015	Sols : reconnaissance et essais - Détermination de l'état de décomposition (humification) des sols organiques - Essai Von Post ;
NM 00.8.082	:	2015	Sols : reconnaissance et essais - Analyse granulométrique - Méthode par tamisage a sec après lavage ;
NM 00.8.083	:	2015	Sols : reconnaissance et essais - Analyse granulométrique des sols - Méthode par sédimentation ;
NM 00.8.086	:	2015	Sols : reconnaissance et essais - Essai de compression uniaxiale ;
NM ISO 22476-3	:	2015	Sols : reconnaissance et essais - Essai de pénétration au carottier ; (IC 00.8.091)
NM 00.8.095	:	2015	Sols : Reconnaissance et essais - Mesure de la capacité d'adsorption de bleu de méthylène d'un sol ou d'un matériau rocheux - Détermination de la valeur de bleu de méthylène d'un sol ou d'un matériau rocheux par l'essai à la tache ;
NM 00.8.098	:	2015	Sols : reconnaissance et essais - Détermination de la masse volumique des particules solides des sols - Méthode du pycnomètre à eau ;
NM ISO/TS 17892-1	:	2015	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 1 : Détermination de la teneur en eau ; (IC 00.8.120)
NM ISO/TS 17892-3	:	2015	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de sol au laboratoire - Partie 3 : Détermination de la masse volumique des grains - Méthode du pycnomètre ; (IC 00.8.121)
NM ISO/TS 17892-4	:	2015	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de sol au laboratoire - Partie 4 : Détermination de la granulométrie ; (IC 00.8.122)
NM ISO/TS 17892-5	:	2015	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de sol au laboratoire - Partie 5 : Essai à l'oedomètre sur sol saturé ; (IC 00.8.123)
NM ISO/TS 17892-6	:	2015	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de sol au laboratoire - Partie 6 : Essai au cône ; (IC 00.8.124)
NM ISO/TS 17892-7	:	2015	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de sol au laboratoire - Partie 7 : Essai de compression simple sur sol cohérent ; (IC 00.8.125)
NM ISO/TS 17892-8	:	2015	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de sol au laboratoire - Partie 8 : Essai triaxial non consolidé non drainé ; (IC 00.8.126)
NM ISO/TS 17892-9	:	2015	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de sol au laboratoire - Partie 9 : Essai triaxial consolidé sur sol saturé ; (IC 00.8.127)
NM ISO/TS 17892-10	:	2015	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de sol au laboratoire - Partie 10 : Essai de cisaillement direct ; (IC 00.8.128)
NM ISO/TS 17892-12	:	2015	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de sol au laboratoire - Partie 12 : Détermination des limites d'Atterberg ; (IC 00.8.129)
NM 00.8.200	:	2015	Roches - Essais pour déterminer les propriétés physiques des roches - Détermination de la teneur en eau pondérale - Méthode par Etuvage ;
NM 00.8.201	:	2015	Roches - Essais pour déterminer les propriétés physiques des roches - Détermination de la masse volumique - Méthodes géométriques et par immersion dans l'eau ;
NM 00.8.202	:	2015	Roches - Essais pour déterminer les propriétés physiques des roches - Détermination de la porosité ;
NM 00.8.203	:	2015	Roches - Détermination de la vitesse de propagation des ondes ultrasonores en laboratoire - Méthode par transparence ;
NM 00.8.204	:	2015	Roches - Détermination de la résistance à la traction Méthode indirecte - Essai brésilien ;
NM 00.8.205	:	2015	Roches - Résistance sous charge ponctuelle - Essai Franklin ;
NM 00.8.206	:	2015	Roches - Détermination de la résistance à la compression uniaxiale ;
NM ISO 5555	:	2015	Corps gras d'origines animale et végétale - Échantillonnage ; (IC 08.5.000)
NM ISO 3657	:	2015	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice de saponification ; (IC 08.5.003)
NM ISO 3961	:	2015	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice d'iode ; (IC 08.5.009)
NM ISO 12966-1	:	2015	Corps gras d'origines animale et végétale - Chromatographie en phase gazeuse des esters méthyliques d'acides gras - Partie 1 : Lignes directrices relatives à la chromatographie en phase gazeuse moderne des esters méthyliques d'acides gras ; (IC 08.5.333)
NM ISO 12228-1	:	2015	Détermination de la teneur en stérols individuels et totaux - Méthode par chromatographie en phase gazeuse - Partie 1 : Corps gras d'origines animale et végétale ; (IC 08.5.341)
NM ISO 12228-2	:	2015	Détermination de la teneur en stérols individuels et totaux - Méthode par chromatographie en phase gazeuse - Partie 2 : Huile d'olive et huile de grignons d'olive ; (IC 08.5.342)
NM ISO/TS 17383	:	2015	Détermination de la composition en triglycérides des corps gras - Détermination par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire ; (IC 08.5.344)
NM ISO 18301	:	2015	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la masse volumique conventionnelle (poids du litre dans l'air) - Méthode du tube en U oscillant ; (IC 08.5.345)
NM ISO 9167-1	:	2015	Graines de colza - Dosage des glucosinolates - Partie 1 : Méthode par chromatographie liquide à haute performance ; (IC 08.5.361)
NM ISO 14244	:	2015	Tourteaux de graines oléagineuses - Détermination de la teneur en protéines solubles en solution d'hydroxyde de potassium ; (IC 08.5.367)
NM 08.5.368	:	2015	Tourteaux de graines oléagineuses et aliments des animaux - Comparaison des méthodes d'analyse de la matière grasse dans les tourteaux d'oléagineux ;

NM ISO 5534	:	2015	Fromages et fromages fondus - Détermination de la teneur totale en matière sèche (Méthode de référence) ; (IC 08.4.034)
NM ISO 8968-3	:	2015	Lait - Détermination de la teneur en azote - Partie 3 : méthode de minéralisation en bloc (Méthode de routine semi-micro rapide) ; (IC 08.4.128)
NM ISO 8968-1	:	2015	Lait et produits laitiers - Détermination de la teneur en azote - Partie 1 : Méthode Kjeldahl et calcul de la teneur en protéines brutes ; (IC 08.4.132)
NM ISO 8968-4	:	2015	Lait - Détermination de la teneur en azote - Partie 4 : Détermination de la teneur en azote non protéique ; (IC 08.4.134)
NM ISO 20966	:	2015	Installations de traite automatique - Exigences et essais ; (IC 08.4.250)
NM ISO/TS 18083	:	2015	Fromage fondus et produits dérivés - Calcul de la teneur (exprimée en phosphore) en phosphate ajouté ; (IC 08.4.272)
NM ISO/TS 17758	:	2015	Poudre de lait instantanée - Détermination de la dispersibilité et de la mouillabilité ; (IC 08.4.273)
NM EN 267+A1	:	2015	Brûleurs automatiques à air soufflé pour combustibles liquides ; (IC 02.3.904)
NM EN 303-5	:	2015	Chaudières de chauffage - Partie 5 : Chaudières spéciales pour combustibles solides, à chargement manuel et automatique, puissance utile inférieure ou égale à 500 kW - Définitions, exigences, essais et marquage ; (IC 02.3.905)
NM EN 15967	:	2015	Détermination de la pression maximale d'explosion et de la vitesse maximale de montée en pression des gaz et des vapeurs ; (IC 02.3.906)
NM EN 1829-1	:	2015	Machines à jet d'eau à haute pression - Prescriptions de sécurité - Partie 2 : Tuyaux flexibles, lignes de tuyauteries flexibles et éléments de raccordement ; (IC 02.3.907)
NM EN 1829-2	:	2015	Machines à jet d'eau à haute pression - Prescriptions de sécurité - Partie 1 : Machines ; (IC 02.3.908)
NM EN 1012-1	:	2015	Compresseurs et pompes à vide - Prescriptions de sécurité - Partie 1 : Compresseurs d'air ; (IC 02.3.909)
NM EN 1012-2+A1	:	2015	Compresseurs et pompes à vide - Prescriptions de sécurité - Partie 2 : Pompes à vide ; (IC 02.3.910)
NM EN 1012-3	:	2015	Compresseurs et pompes à vide - Prescriptions de sécurité - Partie 3 : Compresseurs de procédé ; (IC 02.3.911)
NM EN 12621+A1	:	2015	Installations d'alimentation et de circulation de produits de revêtement sous pression - Prescriptions de sécurité ; (IC 02.3.912)
NM ISO 20361	:	2015	Pompes et groupes motopompes pour liquides - Code d'essai acoustique - Classes de précision 2 et 3 ; (IC 02.3.913)
NM EN 809+A1	:	2015	Pompes et groupes motopompes pour liquides - Prescriptions communes de sécurité ; (IC 02.3.914)
NM EN 12162	:	2015	Pompes pour liquides - Exigences de sécurité - Procédure d'essai hydrostatique ; (IC 02.3.915)
NM EN 30-1-2	:	2015	Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux - Sécurité - Partie 1-2 : Appareils comportant des fours et/ou des grilloirs à convection forcée ; (IC 14.2.271)
NM EN 484	:	2015	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Tables de cuisson indépendantes, équipées ou non d'un grilloir, utilisées en plein air ; (IC 14.2.280)
NM EN 497	:	2015	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Brûleurs à usages multiples, avec supports intégrés, utilisés en plein air ; (IC 14.2.281)
NM EN 30-2-1	:	2015	Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux - Partie 2-1 : Utilisation rationnelle de l'énergie - Généralités ; (IC 14.2.283)
NM EN 30-2-2	:	2015	Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux - Partie 2-2 : Utilisation rationnelle de l'énergie - Appareils comportant des fours et/ou des grilloirs à convection forcée ; (IC 14.2.284)
NM EN 885	:	2015	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destiné à la consommation humaine - Polyhydroxychlorosilicate d'aluminium ; (IC 03.2.320)
NM EN 886	:	2015	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Polyhydroxysulfatesilicate d'aluminium ; (IC 03.2.321)
NM EN 887	:	2015	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Sulfate d'aluminium et de fer (III) ; (IC 03.2.322)
NM ISO 6227	:	2015	Produits chimiques à usage industriel - Méthode générale de dosage des ions chlorure - Méthode potentiométrique ; (IC 03.2.323)
NM ISO 5790	:	2015	Produits chimiques inorganiques à usage industriel - Méthode générale de dosage des chlorures - Méthode mercurimétrique ; (IC 03.2.324)
NM ISO 979	:	2015	Hydroxyde de sodium à usage industriel - Détermination du titre ; (IC 03.2.325)
NM ISO 3196	:	2015	Hydroxyde de sodium à usage industriel - Dosage des carbonates - Méthode titrimétrique ; (IC 03.2.326)
NM ISO 740	:	2015	Carbonate de sodium à usage industriel - Détermination de l'alcalinité totale soluble - Méthode titrimétrique ; (IC 03.2.327)
NM ISO 746	:	2015	Carbonate de sodium à usage industriel - Détermination de l'insoluble dans l'eau à 50 °C ; (IC 03.2.328)
NM ISO 2460	:	2015	Bicarbonate de sodium à usage industriel - Dosage du fer - Méthode photométrique à la 1,10-phénanthroline ; (IC 03.2.329)
NM ISO 2199	:	2015	Bicarbonate de sodium à usage industriel - Dosage de l'hydrogénocarbonate de sodium - Méthode titrimétrique ; (IC 03.2.330)
NM ISO 910	:	2015	Acide sulfurique et oléums à usage industriel - Détermination de l'acidité totale et calcul de la teneur en trioxyde de soufre libre des oléums - Méthode titrimétrique ; (IC 03.2.331)
NM ISO 3423	:	2015	Acide sulfurique et oléums à usage industriel - Dosage du dioxyde de soufre - Méthode iodométrique ; (IC 03.2.332)

NM ISO 5993	:	2015	Hydroxyde de sodium à usage industriel - Dosage du mercure - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique sans flamme ; (IC 03.2.333)
NM ISO 6353-1	:	2015	Réactifs pour analyse chimique - Partie 1 : Méthodes générales d'essai ; (IC 03.2.334)
NM ISO 2992	:	2015	Sulfate d'ammonium à usage industriel - Dosage du fer - Méthode photométrique au 2,2'-bipyridyle ; (IC 03.2.335)
NM ISO 2993	:	2015	Sulfate d'ammonium à usage industriel - Détermination de l'acidité libre - Méthode titrimétrique ; (IC 03.2.336)
NM ISO 3332	:	2015	Sulfate d'ammonium à usage industriel - Dosage de l'azote ammoniacal - Méthode titrimétrique après distillation ; (IC 03.2.337)
NM ISO 10636	:	2015	Photographie - Produits chimiques de traitement - Spécifications relatives au thiosulfate de sodium anhydre et au thiosulfate de sodium pentahydraté ; (IC 03.2.338)
NM ISO 904	:	2015	Acide chlorhydrique à usage industriel - Détermination de l'acidité totale - Méthode titrimétrique ; (IC 03.2.339)
NM EN 12485	:	2015	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Carbonate de calcium, chaux et dolomie semicalcinée - Méthodes d'analyse ; (IC 03.2.340)
NM ISO 2875	:	2015	Emballages - Emballages d'expédition complets et pleins et charges unitaires - Essai de résistance aux projections d'eau ; (IC 11.0.009)
NM ISO/CEI Guide 41	:	2015	Emballage - Recommandations pour répondre aux besoins des consommateurs ; (IC 11.0.019)
NM ISO 13127	:	2015	Emballages - Emballages à l'épreuve des enfants - Méthodes d'essais mécaniques pour systèmes d'emballage refermables à l'épreuve des enfants ; (IC 11.0.081)
NM ISO 16495	:	2015	Emballages - Emballages de transport pour marchandises dangereuses - Méthodes d'essai ; (IC 11.0.082)
NM ISO 16883	:	2015	Emballages - Emballages de transport pour marchandises dangereuses - Méthodes d'essai pour gros emballages ; (IC 11.0.083)
NM ISO 445	:	2015	Palettes pour la manutention et le transport des marchandises - Vocabulaire ; (IC 11.2.030)
NM ISO 12776	:	2015	Palettes - Feuilles intercalaires ; (IC 11.2.034)
NM ISO 8611-1	:	2015	Palettes pour la manutention - Palettes plates - Partie 1 : Méthodes d'essai ; (IC 11.2.036)
NM ISO 6780	:	2015	Palettes plates pour la manutention et le transport dans les échanges intercontinentaux - Dimensions principales et tolérances ; (IC 11.2.037)
NM ISO 8611-2	:	2015	Palettes pour la manutention - Palettes plates - Partie 2 : Exigences de performance et sélection des essais ; (IC 11.2.071)
NM ISO 8611-3	:	2015	Palettes pour la manutention - Palettes plates - Partie 3 : Charges maximales en service ; (IC 11.2.072)
NM ISO 12777-2	:	2015	Méthodes d'essai des assemblages de palettes - Partie 2 : Détermination de l'arrachage et de la résistance de la tête des clous et clous cavaliers de palettes ; (IC 11.2.075)
NM ISO 12777-3	:	2015	Méthodes d'essai des assemblages de palettes - Partie 3 : Détermination de la résistance des assemblages de palettes ; (IC 11.2.076)
NM ISO 15629	:	2015	Palettes pour la manutention et le transport de marchandises - Qualité des éléments de fixation pour l'assemblage et la réparation des palettes en bois ; (IC 11.2.077)
NM ISO 18334	:	2015	Palettes pour la manutention et le transport des marchandises - Qualité d'assemblage des palettes neuves en bois ; (IC 11.2.078)
NM ISO 18613	:	2015	Palettes pour la manutention et le transport des marchandises - Réparation des palettes plates en bois ; (IC 11.2.079)
NM ISO 13274	:	2015	Emballages - Emballages de transport pour marchandises dangereuses - Essais de compatibilité des matières plastiques pour emballages et GRVs ; (IC 11.4.091)
NM ISO 21898	:	2015	Emballages - Grands récipients vrac souples (GRVS) pour matières non dangereuses ; (IC 11.4.092)
NM ISO 20848-1	:	2015	Emballages - Fûts en matière plastique - Partie 1 : Fûts à ouverture totale d'une capacité nominale de 113,6 l à 220 l ; (IC 11.4.100)
NM ISO 20848-2	:	2015	Emballages - Fûts en matière plastique - Partie 2 : Fûts à ouverture non amovible (ouverture partielle) d'une capacité nominale de 208,2 l et 220 l ; (IC 11.4.101)
NM ISO 20848-3	:	2015	Emballages - Fûts en matière plastique - Partie 3 : Systèmes de fermeture à bandes pour fûts en matière plastique d'une capacité nominale de 113,6 l à 220 l ; (IC 11.4.102)
NM ISO 1496-1	:	2015	Conteneurs de la série 1 - Spécifications et essais - Partie 1 : Conteneurs d'usage général pour marchandises diverses ; (IC 11.8.001)
NM ISO 668	:	2015	Conteneurs de la série 1 - Classification, dimensions et masses brutes maximales ; (IC 11.8.006)
NM ISO 2328	:	2015	Chariots élévateurs à fourche - Bras de fourche à tenons et tabliers porte-fourches - Dimensions de montage. (IC 02.6.189)
NM ISO 22915-3	:	2015	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 3 : Chariots à mât ou à fourche rétractable ; (IC 02.6.206)
NM ISO 3691-5	:	2015	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 5 : Chariots à conducteur à propulsion manuelle ; (IC 02.6.408)
NM ISO 3691-6	:	2015	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 6 : Transporteurs de charges et de personnel ; (IC 02.6.411)
NM EN 115-1+A1	:	2015	Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Partie 1 : Construction et installation ; (IC 02.6.439)
NM EN 1777	:	2015	Bras Élévateur Aérien (BEA) des services d'incendie et de secours - Prescriptions de sécurité et essais ; (IC 02.6.440)

- NM EN 14658+A1 : 2015 Équipements et systèmes de manutention continue - Prescriptions générales de sécurité applicables aux équipements de manutention continue utilisés dans les mines de lignite à ciel ouvert ; (IC 02.6.441)
- NM EN 1756-1+A1 : 2015 Hayons élévateurs - Plates-formes élévatrices à monter sur véhicules roulants - Exigences de sécurité - Partie 1 : Hayons élévateurs pour marchandises ; (IC 02.6.442)
- NM EN 1495+A2 : 2015 Matériels de mise à niveau - Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s) ; (IC 02.6.443)
- NM EN 14043 : 2015 Moyens élévateurs aériens à l'usage des services de secours et de lutte contre l'incendie - Échelles pivotantes à mouvements combinés - Prescriptions de sécurité et de performances et méthodes d'essais ; (IC 02.6.444)
- NM EN 14044 : 2015 Moyens élévateurs aériens à l'usage des services de secours et de lutte contre l'incendie - Échelles pivotantes à mouvements séquentiels - Prescriptions de sécurité et de performances et méthodes d'essais ; (IC 02.6.445)
- NM EN 1808+A1 : 2015 Exigences de sécurité des plates-formes suspendues à niveau variable - Calculs, stabilité, construction - Essais ; (IC 02.6.446)
- NM EN 1756-2+A1 : 2015 Hayons élévateurs - Hayons élévateurs à monter sur véhicules roulants - Prescriptions de sécurité - Partie 2 : Hayons élévateurs pour passagers ; (IC 02.6.447)
- NM EN 617+A1 : 2015 Équipements et systèmes de manutention continue - Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de stockage des produits en vrac en silos, soutes, réservoirs et trémies ; (IC 02.6.448)
- NM EN 618+A1 : 2015 Équipements et systèmes de manutention continue - Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de manutention mécanique des produits en vrac à l'exception des transporteurs fixes à courroie ; (IC 02.6.449)
- NM EN 619+A1 : 2015 Équipements et systèmes de manutention continue - Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de manutention mécanique des charges isolées ; (IC 02.6.450)
- NM EN 620+A1 : 2015 Équipements et systèmes de manutention continue - Prescriptions de sécurité et de CEM pour les transporteurs à courroie fixes pour produits en vrac ; (IC 02.6.451)
- NM ISO 22915-4 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 4 : Chariots à fourche recouvrante, chariots préparateurs de commandes avec un poste de l'opérateur ayant une hauteur de levée inférieure ou égale à 1 200 mm et chariots à double fourche ; (IC 02.6.452)
- NM ISO 22915-5 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 5 : Chariots à chargement latéral ; (IC 02.6.453)
- NM ISO 22915-7 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 7 : Chariots bidirectionnels et multidirectionnels ; (IC 02.6.454)
- NM ISO 22915-8 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 8 : Essai de stabilité supplémentaire pour les chariots travaillant dans des conditions de gerbage spéciales avec le mât incliné en avant et la charge surélevée ; (IC 02.6.455)
- NM ISO 22915-9 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 9 : Chariots travaillant en porte-à-faux avec mât manutentionnant des conteneurs de 6 m (20 ft) de long et plus ; (IC 02.6.456)
- NM ISO 22915-10 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 10 : Essai de stabilité supplémentaire pour les chariots travaillant dans des conditions de gerbage spéciales avec la charge décentrée latéralement par des dispositifs à moteur ; (IC 02.6.457)
- NM ISO 22915-11 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 11 : Chariots de manutention à portée variable ; (IC 02.6.458)
- NM ISO 22915-12 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 12 : Chariots à portée variable manutentionnant des conteneurs de 6 m (20 ft) de long et plus ; (IC 02.6.459)
- NM ISO 22915-13 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 13 : Chariots tout-terrain à mât ; (IC 02.6.460)
- NM ISO 22915-14 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 14 : Chariots tout-terrain à portée variable ; (IC 02.6.461)
- NM ISO 22915-15 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 15 : Chariots avec dispositif de direction articulé travaillant en porte-à-faux ; (IC 02.6.462)
- NM ISO 22915-16 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 16 : Chariots à conducteur accompagnant ; (IC 02.6.463)
- NM ISO 22915-20 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 20 : Essai de stabilité supplémentaire pour les chariots travaillant dans des conditions de gerbage spéciales avec une charge déportée, déport par utilisation ; (IC 02.6.464)
- NM ISO 22915-21 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 21 : Chariots préparateurs de commandes avec un poste de l'opérateur éleuable au-dessus de 1 200 mm ; (IC 02.6.465)
- NM ISO 22915-22 : 2015 Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 22 : Chariots à prise latérale - et frontale - avec et sans poste de conduite éleuable ; (IC 02.6.466)
- NM ISO 24134 : 2015 Chariots de manutention - Exigences supplémentaires pour les fonctions automatiques des chariots ; (IC 02.6.467)
- NM ISO 24135-1 : 2015 Chariots de manutention - Spécifications et méthodes d'essai pour les systèmes de retenue de l'opérateur - Partie 1 : Ceintures de sécurité ventrales ; (IC 02.6.468)
- NM ISO/TR 29944 : 2015 Chariots de manutention et tracteurs industriels automoteurs - Capacité de freinage - Détermination des modes opératoires de mesure ; (IC 02.6.469)
- NM ISO 13564-1 : 2015 Chariots de manutention automoteurs - Méthodes d'essai pour la vérification de la visibilité - Partie 1 : Chariots à conducteur assis et debout et chariots à portée variable ayant une capacité allant jusqu'à 10 t incluses. (IC 02.6.471)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3993-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier «TARFAYA ONSHORE »conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines représentant le Royaume du Maroc et la société « Island International Exploration Morocco », « San Leon Morocco Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société «Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3044-12 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon (Morocco) Ltd » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 275-13 au n° 281-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier «TARFAYA ONSHORE »conclu, le 1^{er} jourmada II 1435 (1^{er} avril 2014), entre l'Office national des

hydrocarbures et des mines et la société «San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures limited » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Longreach Oil and Gas Ventures limited » cède 100% de ses parts d'intérêt détenues dans les permis de recherche « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines .. 25 % ;
- San Leon Morocco B.V. 75 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « San Leon Morocco B.V. » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société «Longreach Oil and Gas Ventures limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3994-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 275-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés «San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 275-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1^{er} jourmada II 1435 (1^{er} avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3993-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 275-13 susvisé du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche dit « TARFAYA ONSHORE 1 » accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « San Leon Morocco B.V. » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3995-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 276-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 276-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1^{er} jourmada II 1435 (1^{er} avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3993-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures limited » dans

les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 276-13 susvisé du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche dit « TARFAYA ONSHORE 2 » accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « San Leon Morocco B.V. » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3996-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 277-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 277-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1^{er} jourmada II 1435 (1^{er} avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3993-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 277-13 susvisé du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche dit « TARFAYA ONSHORE 3 » accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « San Leon Morocco B.V » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3997-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 278-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 278-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1^{er} jourmada II 1435 (1^{er} avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) B.V » et « Longreach Oil And Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3993-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 278-13 susvisé du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE PREMIER.* – Le permis de recherche dit « TARFAYA ONSHORE 4 » accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « San Leon Morocco B.V. » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3998-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 279-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 279-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1^{er} jourmada II 1435 (1^{er} avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3993-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 279-13 susvisé du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche dit « TARFAYA ONSHORE 5 » accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « San Leon Morocco B.V. » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3999-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 280-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 280-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1^{er} jourmada II 1435 (1^{er} avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3993-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 280-13 susvisé du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche dit « TARFAYA ONSHORE 6 » accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « San Leon Morocco B.V. » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4000-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 281-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 281-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3779-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 1^{er} jourmada II 1435 (1^{er} avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3993-14 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 281-13 susvisé du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche dit « TARFAYA ONSHORE 7 » accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « San Leon Morocco B.V. » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3226-15 du 16 kaada 1436 (1^{er} septembre 2015) approuvant l'accord pétrolier « HAH ONSHORE » conclu, le 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH NORD » déposée, le 9 juillet 2015, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH NORD ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1608 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées Conique Conforme de Lambert Zone I, suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection/côte	80000
2	87000	80000
3	103000	80000
4	124000	80000
5	124000	81500
6	158300	81500
7	158300	60800
8	151500	60800
9	Intersection/côte	60800

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH NORD » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 4 septembre 2015.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1436 (4 septembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3226-15 du 16 kaada 1436 (1^{er} septembre 2015) approuvant l'accord pétrolier « HAH ONSHORE » conclu, le 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH SUD » déposée, le 9 juillet 2015, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH SUD ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1551 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Conique Conforme de Lambert Zone I suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection/côte	35500
2	138000	35500
3	138000	24400
4	134500	24400
5	134500	16000
6	120100	16000
7	120100	7895
8	Intersection/côte	9433

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH SUD » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 4 septembre 2015.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1436 (4 septembre 2015).

ABDEKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3226-15 du 16 kaada 1436 (1^{er} septembre 2015) approuvant l'accord pétrolier « HAH ONSHORE » conclu, le 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH CENTRE » déposée, le 9 juillet 2015, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH CENTRE ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1760 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées Conique Conforme de Lambert Zone 1, suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection/côte	60800
2	151500	60800
3	151500	55000
4	146700	55000
5	146700	39100
6	141800	39100
7	141800	35500
8	138000	35500
9	Intersection/côte	35500

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH CENTRE » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 4 septembre 2015.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1436 (4 septembre 2015).

ABDEKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3486-15 du 12 moharrem 1437 (26 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 28 mai 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « supérieure d'architecture et des beaux arts Ibn « Khaldoun, Tunisie - le 22 septembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1437 (26 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6425 du 16 rabii I 1437 (28 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3758-15 du 22 moharrem 1437 (5 novembre 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 7 mai 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Laurea in architettura, délivré par politecnico di Bari – « Italie – le 10 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1437 (5 novembre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3770-15 du 26 moharrem 1437 (9 novembre 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 17 juin 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Laurea magistrale in architettura per il progetto « sostenibile, délivré par politecnico di Torino – Italie – « le 22 juillet 2014, assorti du laurea in architettura per il « progetto, délivré par la même école – le 29 février « 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1437 (9 novembre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3931-15 du 14 safar 1437 (26 novembre 2015) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3465-12 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012) relatif au renouvellement d'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 23 kaada 1436 (8 septembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société « Normacert sarl », pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu, est renouvelé, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance, pour une durée de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1437 (26 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 48-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)
relative à l'émission « MARS COMEDIE » diffusée par
la société « RADIO 20 ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO 20 », notamment ses articles 5, 6, 8.3, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 23 janvier 2015 de l'émission « MARS COMEDIE » diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » ;

Après avoir pris connaissance de la plainte de Maître « Khalid EL FATAOUI » représentant M^{me} « Loubna ABIDAR » en date du 19 mars 2015 à l'encontre de la société « RADIO 20 » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 23 janvier 2015 de l'émission « MARS COMEDIE » diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » consacrée en partie aux causes de l'action en justice intentée par Mme Loubna ABIDAR contre le réalisateur du film « Les transporteurs » M. Saïd NACIRI, qui a été invité avec quelques membres du staff technique participant audit film ;

Attendu que, il a été relevé lors du suivi de l'édition précitée qu'elle a contenu des affirmations de M. Saïd NACIRI concernant M^{me} Loubna ABIDAR selon lesquelles cette dernière aurait commis des actes contraires à la loi et aux bonnes mœurs que ladite édition a également contenu, dans le même contexte, un appel téléphonique de l'actrice marocaine Mme Fadila BENMOUSSA et une déclaration d'un enfant ayant participé au tournage du film ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale... » ;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges dispose que : « L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent cahier de charges » ;

Attendu que l'article 6 du cahier de charge dispose que : « L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29 (...) S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne » ;

Attendu que l'article 8.3 du cahier des charges dispose que : « L'Opérateur veille en particulier :

- à éviter la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes (...) » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges dispose que : « L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale » ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de liberté d'expression, et du droit de tout intervenant d'exprimer ses avis et ses positions, le contenu des propos des invités, selon lesquels M^{me} Loubna ABIDAR aurait commis des actes contraires à la loi et aux bonnes mœurs, est de nature à porter atteinte à la dignité de M^{me} Loubna ABIDAR et à son honneur et ce, eu égard à la popularité des invités et intervenants chez une large partie du public ;

Attendu que ces propos, tels qu'exprimés par les invités, sans réserve en temps opportun de la part de l'animateur, même s'il a rappelé ensuite à plusieurs reprises durant l'émission ou durant ses éditions ultérieures, la possibilité offerte à celle-ci de répondre, et que les affirmations demeuraient sous la responsabilité des invités, n'est pas suffisant pour répondre aux exigences de la maîtrise d'antenne telle que requise par les dispositions ci haut, ce qui met l'émission précitée en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle et des dispositions du cahier des charges, notamment, celles relatives à la maîtrise d'antenne ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 10 juillet 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 3 août 2015, une lettre de la société « RADIO 20 » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « RADIO 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « RADIO 20 » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO 20 » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « RADIO 20 », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELLOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

**Décision du CSCA n° 49-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)
relative à l'émission « محطات » diffusée par la société « CAP RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « CAP RADIO », notamment ses articles 7.1, 7.2 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 2 avril 2015 de l'émission « محطات » diffusée par le service radiophonique « CAP RADIO » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 2 avril 2015 de l'émission « محطات » diffusée par le service radiophonique « CAP RADIO » ayant présenté une rubrique qui a traité de problèmes que connaîtrait le marché de gros de fruits et légumes de la ville de Tétouan et en donnant la parole à certaines parties en relation avec le sujet, notamment, l'un des commerçants y travaillant et le président de « l'association des commerçants et professionnels du marché de gros des fruits et légumes de Tétouan », et bien que le présentateur de l'émission et ses invités aient indiqué, à plusieurs reprises, la relation du sujet avec les élections, le conseil élu et les autorités locales et ce, en usant d'expressions telles que :

« مع اقتراب موعد الانتخابات الجماعية أصبحت مشاكل السوق تتسابق إليها وعليها بعض الأحزاب السياسية لنزع واستمالة أصوات المئات من التجار والعمال ومهنيي هذا السوق، أولا هنا هاذ المربعات اللي باقين خاويين راه عندنا أخبار أكيدة بأنهم غيتلاعبوها فهاذ الفترة ديال الانتخابات، وغايطيهم للناس صحابهم، وحنا كنبالو كجمعية أن يخرجو السوق على الانتخابات ».

il a été relevé que l'émission n'a donné la parole à aucun représentant des élus ou des autorités locales en vue de présenter leurs points de vue et n'a, de plus, pas fait référence à leur invitation ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *les opérateurs de communication audiovisuelle doivent :*

– *fournir une information pluraliste et fidèle ;*

– (...) » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges dispose que : « *L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du Service.*

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

(...)

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion.

(...)

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges dispose que : « (...) *Il veille, également, à ce que les journalistes,*

intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part » ;

Attendu que l'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du service ;

Attendu que les faits précités contiennent des accusations contre des personnes, facilement reconnaissables malgré la non citation expresse de leurs noms, et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude, et sans intervention aucune de l'animateur de l'émission, conformément aux exigences de l'obligation de maîtrise d'antenne, et sans avoir donné la possibilité aux personnes concernées par lesdites accusations d'exprimer leurs opinions et ce, conformément aux principes et règles applicables au secteur, ce qui met le discours mis en avant durant cette édition en déséquilibre dans la présentation des diverses opinions en présence ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 25 juin 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 13 juillet 2015, une lettre de la société « CAP RADIO » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;*

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CAP RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « CAP RADIO » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « CAP RADIO » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « CAP RADIO », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

Décision du CSCA n° 50-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la société « SOREAD-2M ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, 46 (dernier alinéa), 48, 49 et 63 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment son article 53.3 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des journaux d'informations diffusés par le service télévisuel « 2M », durant la période s'étalant du 25 janvier 2014 au 5 février 2015 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'informations diffusés par le service télévisuel « 2M », durant la période s'étalant du 25 janvier 2014 au 5 février 2015 ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, suite au suivi des journaux précités, la présentation d'informations relatives à des infractions (vol, meurtre ...) ;

Attendu que, il a été relevé par le suivi des journaux en question, que des journaux diffusés par le service télévisuel «2M» qu'il comportait des informations et des propos tels que :

- Journal du soir du 25 janvier 2014 : la chaîne a rendu compte d'un communiqué du ministère de l'intérieur concernant le démantèlement d'une cellule jihadiste œuvrant dans plusieurs villes marocaines, et avant la présentation d'une partie du contenu de la déclaration, le journaliste a annoncé que :

زعيم الخلية يتوفر على خبرة قتالية ضمن التنظيمات الإرهابية المرتبطة بالقاعدة في أفغانستان؛ اكتسب كذلك خبرة ميدانية في صفوف الجيش الإسباني الذي كان يشتغل به أثناء إقامته بمليبية المحتلة قبل أن يستقيل من وظيفته ويستقربعد ذلك بضواحي الناظور التي اعتمدها قاعدة للاستقطاب وتعزيز صفوف كيانه الإرهابي؛

- Journal du soir du 12 mars 2014 : la chaîne a présenté une information relative au démantèlement par les éléments de la gendarmerie royale à Tinejdade ce qu'elle a appelé «réseau spécialisée في سرقة الدراجات النارية» et les personnes interpellées ont été qualifiées par le commandant de la brigade de la gendarmerie royale d'Arfoud de «العصابة الإجرامية» ;

- Journal du soir du 25 mars 2014 : la chaîne a présenté un reportage relativement à l'attaque qu'a subi l'équipe du WAC de la part de plusieurs personnes et les accusés de cette attaque contre les joueurs et le staff technique du WAC ont été qualifiés de «الجنّة» ;

- Journal de la mi-journée du 11 avril 2014 : la chaîne a présenté un reportage d'Agadir concernant une affaire soumise à la justice dans laquelle une famille accuse l'un des fils des voisins d'avoir violé un enfant à besoins spécifiques, le reportage s'est focalisé sur la situation psychique difficile de l'enfant et de sa mère, d'autant plus, qu'il souffre de plusieurs maladies physiques et psychiques. Durant le commentaire le terme «الجاني» a été utilisé par la présentatrice dudit reportage ;

- Journal de la mi-journée du 24 avril 2014 : la chaîne a présenté un reportage de Casablanca concernant l'arrestation, par les éléments de la police judiciaire, d'une personne accusée d'avoir attaqué des salons de coiffure pour femmes, et durant le commentaire et le rappel des titres des termes ont été cités, tels que :

«حيث كان قد تهجم على أحد هاته الصالونات بحي بوركون بالدار البيضاء»، «وقد سبق للمتهم أن ارتكب محاولة سرقة من داخل محل لبيع النظارات»، «ارتكابه للسرقة» ;

Les faits de cette affaire ont également été rapportés lors de l'édition du soir du journal d'informations en langue française en qualifiant la personne interpellée de « le voleur du salon de coiffure » ;

- Journal du soir du 5 février 2015 : la chaîne a présenté un reportage relatif à un meurtre perpétré à Kénitra et suite auquel a été poursuivi un inspecteur de police pour avoir tiré un coup de feu avec son arme de service et tué sa femme et ses beaux-parents. Durant la présentation de l'information des termes ont été cités, tels que : «عمد على إطلاق النار من سلاحه الوظيفي». Il a également été relevé que le terme «الجاني» a été utilisé à trois reprises concernant la personne interpellée ;

Attendu que l'article 53.3 du cahier des charges dispose que :

«في إطار احترام حق الإخبار، عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو وثائق تتعلق بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن مساطر قضائية، ينبغي وبصفة خاصة الالتزام بمبدأ احترام قرينة البراءة، وحرمة الحياة الخاصة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين خصوصاً إذا تعلق الأمر بالقاصرين.

تلتزم الشركة بعدم :

- نشر صكوك الاتهام أو أي من وثائق المسطرة الجنائية أو الجنحية قبل أن يتم تداولها في جلسة عمومية ;

(...) عند التعرض للحديث عن مسطرة قضائية في برنامج تلفزي على الشركة أن تراعي :

(أ) تناول القضية بحياد وجدية ونزاهة ;

(ب) احترام مبدأ التعددية من خلال تقديم مختلف الطروحات المتعارضة، بالسهر على الخصوص، على تمكين الأطراف المعنية أو ممثلها من فرصة التعبير عن وجهة نظرها» ;

Attendu que, la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu que les journaux d'informations précités ont contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les suspects comme étant les auteurs des faits qui leur sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du suspect, quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 2 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 2 juin 2015, une lettre de la société « SOREAD-2M » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « SOREAD-2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « SOREAD-2M » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2- Décide d'adresser un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

**Décision du CSCA n° 51-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)
relative à la couverture des procédures judiciaires par la
société « CAP RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment, ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « CAP RADIO », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du journal d'informations du 11 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « CAP RADIO » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant le journal d'informations du 11 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « CAP RADIO », qui a présenté une information sur l'arrestation d'une personne suspectée d'être le chef d'une bande spécialisée dans le trafic des stupéfiants dans la région de Tétouan-Mdiq-Fnideq et ce, en usant d'expressions telles que :

«عناصر الشرطة القضائية بمارتيل تمكنت من اعتقال رأس الشبكة الخطيرة التي كانت تروج مخدر الكوكايين بمنطقة تطوان-المضيق-الفنيدق، زعيم هذه الشبكة المتخصصة في بيع وترويج الكوكايين كانت قد صدرت في حقه أزيد من 600 مذكرة بحث أمنية وقضائية إقليمية ووطنية»:

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré le suspect comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du suspect, quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 12 juin 2015, une lettre de la société « CAP RADIO » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CAP RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « CAP RADIO » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « CAP RADIO » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « CAP RADIO », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELLOUHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

Décision du CSCA n° 52-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la société « CHADA RADIO ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 8, II et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « CHADA RADIO », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la Communication audiovisuelle, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du journal d'informations du 16 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « CHADA RADIO » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant le journal d'informations du 16 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « CHADA RADIO », qui a présenté une information relative à un communiqué de la préfecture de police de Casablanca démentant ce qu'il a qualifié d'allégations mensongères véhiculées lors de l'arrestation de l'un des accusés d'adultère et ce, en usant d'expressions telles que :

« أفادت ولاية أمن الدار البيضاء اليوم بأن إيقاف المواطن مصطفى الرقيق تم في إطار القانون بعد ضبطه متلبسا بالخيانة الزوجية. مفندة الإدعاءات المجانية للحقيقة والواقع... » :

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « *Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.*

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu, des déclarations ayant considéré le suspect comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du suspect, quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 11 juin 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 10 juillet 2015, une lettre de la société « CHADA RADIO » par laquelle elle a considéré que le contenu de l'édition précitée « *جاء انطلاقاً من بلاغ لولاية أمن...الدار البيضاء* » ;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges dispose que : « *L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent cahier de charges* » ;

Attendu que l'article 12.1 du cahier des charges dispose que : « *L'Opérateur est tenu de diffuser, sans délai, les alertes émanant des autorités publiques en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Il est tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités* ».

Attendu que la lettre de réponse de la société « CHADA RADIO » à la demande d'explication n'a présenté aucun justificatif sur la diffusion de l'information sur la demande du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, ce qui impose à l'opérateur d'assumer l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service conformément aux dispositions de l'article 5 du cahier des charges ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *l'avertissement ;*
- *la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;*

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA RADIO ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « CHADA RADIO » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

**Décision du CSCA n° 53-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)
relative à la couverture des procédures judiciaires
par la société « SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE
INTERNATIONALE ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,
notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du
25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « Société Audiovisuelle
Internationale », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la
communication audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426
(27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires
par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la direction générale de
la communication audiovisuelle au sujet du journal
d'informations du 16 mars 2015 diffusé par le service
radiophonique « MED RADIO » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier
des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité
de la communication audiovisuelle a relevé des observations
concernant le journal d'informations du 16 mars 2015 diffusé
par le service radiophonique « MED RADIO », qui a présenté
une information relative à un communiqué de la préfecture de
police de Casablanca démentant ce qu'il a qualifié d'allégations
mensongères véhiculées lors de l'arrestation de l'un des accusés
d'adultère et ce, en usant d'expressions telles que :

« ضبطه متلبسا بالخيانة الزوجية... المدعو مصطفى الرقيق »

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose
que : « Dans le cadre du respect du droit à l'information, la
diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des
procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à
l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention
particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction,
de la personne et de la dignité humaines, de la présomption
d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes
concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au
respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de
garantie de procès équitable.

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de
procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne
fassent l'objet d'un débat en audience publique ;

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil supérieur de
la communication audiovisuelle concernant la couverture des
procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande
aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se
conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales
garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux
relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de
l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du
contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu,
dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré le suspect
comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés et ce, sans
laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition,
notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce
qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations
relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par
le fait de trancher la culpabilité du suspect, quant aux faits qui
lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public,
malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 11 juin 2015,
d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard
aux observations enregistrées pour chacun des journaux
d'informations ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication au-
diovisuelle a reçu, en date du 6 juillet 2015, une lettre de la «
Société Audiovisuelle Internationale» par laquelle elle consi-
dère que l'édition a diffusé une information émanant de la pré-
fecture de police et ce, dans le respect « للرواية الرسمية » ;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges dispose
que : « L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu
des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service,
exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur
demande du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale
ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et
12.2 du présent cahier de charges » ;

Attendu que l'article 12.1 du cahier des charges dispose
que : « L'Opérateur est tenu de diffuser, sans délai, les alertes
émanant des autorités publiques en cas de catastrophe naturelle,
accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement
assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder
l'ordre public. Il est tenu de les rediffuser autant de fois que
nécessaire sur simple demande desdites autorités ».

Attendu que la lettre de réponse de la « Société
Audiovisuelle Internationale » à la demande d'explication n'a
présenté aucun justificatif sur la diffusion de l'information
sur la demande du Gouvernement ou d'une autorité
gouvernementale ou publique, ce qui impose à l'opérateur
d'assumer l'entière responsabilité du contenu des émissions
qu'il met à la disposition du public sur le Service conformément
aux dispositions de l'article 5 du cahier des charges ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose
que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions
ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et
sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la
Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure,
prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité
du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « Société Audiovisuelle Internationale ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « Société Audiovisuelle Internationale » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Audiovisuelle Internationale », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

**Décision du CSCA n° 54-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)
relative à la couverture des procédures judiciaires par la
société « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION
ET DE LOISIRS ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la société « Société Audiovisuelle Internationale », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de

la communication audiovisuelle au sujet des journaux d'informations du 11 et du 16 mars 2015 diffusés par le service radiophonique « MEDINA FM » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant les journaux d'informations du 11 mars 2015, qui a présenté une information sur l'arrestation par les services de la police de Tétouan d'une personne accusée de trafic de drogues et ce, en usant d'expressions telles que :

« مهرب للمخدرات القوية », « مهرب المخدرات », « الخطير وأحد أكبر مروجي ومهربي المخدرات بشمال المغرب », et du 16 mars 2015, qui a présenté une information relative à un communiqué de la préfecture de police de Casablanca qui démentant ce qu'il a qualifié d'allégations mensongères véhiculées lors de l'arrestation de l'un des accusés d'adultère et ce, en usant d'expressions telles que :

« أفادت ولاية أمن الدار البيضاء اليوم بأن إيقاف المواطن مصطفى الريق تم في إطار القانون بعد ضبطه متلبسا بالخيانة الزوجية. مفندة الإدعاءات المجانبة للحقيقة والواقع... ».

diffusées par le service radiophonique « MEDINA FM » ;

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu que les journaux d'informations précités ont contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les suspects comme étant les auteurs des faits qui leur sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des suspects, quant aux faits qui leur sont reprochés

et leur présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 11 juin 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées pour chacun des journaux d'informations ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 1^{er} juillet 2015, une lettre de la « Société Privée de Communication et de Loisirs » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « Société Privée de Communication et de Loisirs ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « Société Privée de Communication et de Loisirs » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la « Société Privée de Communication et de Loisirs » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Privée de Communication et de Loisirs », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

Décision du CSCA n° 55-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) relative au non respect des dispositions relatives à la publicité de la part de la « SOCIÉTÉ PRIVÉE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et son article 2 alinéa 2 ;

Vu le cahier des charges de la « Société Privée de Communication et de Loisirs », notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des journaux d'informations du 11 et du 16 mars 2015 diffusés par le service radiophonique « MEDINA FM » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions du 1^{er} et 15 mars 2015 de l'émission « JAWLATE MEDINA FM FI AL ASSWAKE AL MAGHRIBIYA » diffusée sur le service radiophonique « MEDINA FM » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant les éditions du 1^{er} et 15 mars 2015 de l'émission « JAWLATE MEDINA FM FI AL ASSWAKE AL MAGHRIBIYA » diffusée sur le service radiophonique « MEDINA FM » qui ont contenu des termes tels que :

«السؤال ديا لكم حول المنتوجات التسويقية ديال التعاضدية الفلاحية المغربية للتأمين، تايدفعنا للقول أن «لامامدا»، باعتبارو الشريك الرئيسي للفلاح في المغرب، عطانا واحد المسؤولية ملقا على عاتقنا من أجل توفير الفلاح واحد المجموعة من المنتوجات التي يمكن تماشي مع التطلعات الأساسية ديا ل، من أجل مواجهة الإكراهات التي تايغيشها الفلاح على طول الموسم الفلاحي...» وهذا «لامامدا» أنا تانقطع معاها هادي خمس سنوات، اللاي عمرها دار، الناس تايتقبلونا، الناس تايتعاملو معنا. خاص غير الفلاحة يمشيو يسوريو راسهم يسوريو لفلاحة ديا لهم. ناس الله يكثر خيرهم، ناس في المستوى» ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle définit la publicité comme il suit :

« – une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre

rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée ;

- une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » ;

Attendu que l'édition ayant compris des termes tels que ceux précités, a donc présenté de façon intentionnelle des services fournis par une entité commerciale déterminée ;

Attendu que, il ressort du contexte général de l'émission et de la nature des questions posées par le présentateur qu'elle a encouragé le représentant de la société « MAMDA » à parler des types d'assurances agricoles, de leurs avantages et à inviter les agriculteurs à souscrire aux assurances annoncées et ce, en plus de la présentation élogieuse de la société « MAMDA » par l'animateur de l'émission en utilisant des termes tels que : « ترافق الفلاح في مسيرته التنموية وتتعيش معاه أصعب اللحظات », ce qui démontre l'intention délibérée de présenter lesdites informations ;

Attendu que, eu égard à la nature des informations présentées, le contenu de l'émission est considéré comme destiné à informer le public et à attirer son attention sur les services d'une entreprise, et sur la promotion commerciale à celle-ci, et remplit donc les conditions du but publicitaire non explicite visé à l'article 2 alinéa 2 précité ;

Attendu que les termes cités lors de l'édition en question réunissent l'ensemble des éléments constitutifs de la publicité clandestine et la font tomber, de ce fait, sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 20.1° du cahier des charges qui dispose que : « L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67 et 68 de la loi n° 77-03 » ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 25 juin 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 24 juillet 2015, une lettre de la « Société Privée de Communication et de Loisirs » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la

Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « Société Privée de Communication et de Loisirs ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « Société Privée de Communication et de Loisirs » a enfreint les dispositions relatives à la publicité ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la « Société Privée de Communication et de Loisirs » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Privée de Communication et de Loisirs », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).

Décision du CSCA n° 56-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la société « SOREAD-2M ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, 46 (dernier alinéa), 48, 49 et 63 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment son article 53.3 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du journal d'informations du 9 mars 2015 diffusée par le service télévisuel « 2M » ;

Après avoir pris connaissance des plaintes des avocats, Maîtres « Mohammed KARAM », « Abdelkebir TABIH » et « Mohammed EL MESKINI », représentant Messieurs « Mostapha HIME », « Belkassem LEGHDAYCH » et « Elarbi EL MOKTAFI » à l'encontre de la société « SOREAD-2M » concernant le même objet, reçue en date du 13 mars 2015 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 9 mars 2015 du journal d'informations diffusée par le service télévisuel « 2M » qui a présenté une information relative à ce qu'elle a appelé « ملف السطو على عقارات الأجانب », elle a indiqué à son début que cette information est diffusée avant l'instruction de l'affaire devant la cour d'appel suite au prononcé d'un jugement en première instance inculquant les accusés et ce, en usant d'expressions telles que :

« شبكة تتكون من ستة أشخاص قامت بتزوير وثائق عقارية للسطو على فيلا » ;

Attendu que l'article 53.3 du cahier des charges dispose que :

« في إطار احترام حق الإخبار، عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو وثائق تتعلق بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن مساطر قضائية، ينبغي وبصفة خاصة الالتزام بمبدأ احترام قرينة البراءة، وحرمة الحياة الخاصة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين خصوصاً إذا تعلق الأمر بالقاصرين.

تلتزم الشركة بعدم :

- نشر صكوك الاتهام أو أي من وثائق المسطرة الجنائية أو الجنحية قبل أن يتم تداولها في جلسة عمومية ;

(...) عند التعرض للحديث عن مسطرة قضائية في برنامج تلفزي على الشركة أن تراعي :

(أ) تناول القضية بحياد وجدية ونزاهة :

(ب) احترام مبدأ التعددية من خلال تقديم مختلف الطروحات المتعارضة، بالسهر على الخصوص، على تمكين الأطراف المعنية أو ممثلها من فرصة التعبير عن وجهة نظرها ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de

l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les suspects comme étant les auteurs des faits qui leur sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du suspect, quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 11 juin 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 14 juillet 2015, une lettre de la société « SOREAD-2M » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « SOREAD-2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « Société Privée de Communication et de Loisirs » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « SOREAD-2M », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016).